
Dixième partie
Organes subsidiaires du Conseil de sécurité :
opérations de maintien de la paix et missions
politiques spéciales

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	558
I. Opérations de maintien de la paix	559
Note	559
Afrique	564
Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental	564
Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour	564
Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo	566
Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei	567
Mission des Nations Unies au Soudan du Sud	568
Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali	570
Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine	572
Asie	574
Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan	574
Europe	574
Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre	574
Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo	575
Moyen-Orient	575
Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve	575
Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement	575
Force intérimaire des Nations Unies au Liban	576
II. Missions politiques spéciales	577
Note	577
Afrique	582
Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau	582
Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale	583
Mission d'appui des Nations Unies en Libye	584
Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie	586
Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel	588
Mission intégrée des Nations Unies pour l'assistance à la transition au Soudan	590
Amériques	592
Mission de vérification des Nations Unies en Colombie	592

Bureau intégré des Nations Unies en Haïti	592
Asie.	593
Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan	593
Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale	593
Moyen-Orient	594
Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq.	594
Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban	595
Mission des Nations Unies en appui à l'Accord sur Hodeïda	595

Note liminaire

Article 29

Le Conseil de sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 28

Le Conseil de sécurité peut désigner une commission, un comité ou un rapporteur pour une question déterminée.

Le pouvoir de créer des organes subsidiaires est conféré au Conseil de sécurité par l'Article 29 de la Charte des Nations Unies et l'article 28 du Règlement intérieur provisoire du Conseil. La dixième partie du présent supplément porte sur les décisions du Conseil relatives aux organes subsidiaires présents sur le terrain que celui-ci a créés aux fins de l'exercice de ses fonctions en vertu de la Charte et qui étaient en activité en 2020. Ces organes subsidiaires présents sur le terrain se répartissent en deux catégories : les opérations de maintien de la paix (section I) ; les missions politiques spéciales (section II).

Les autres organes subsidiaires (comités, groupes de travail, organes d'enquête, tribunaux, commissions spéciales ; conseillers, envoyés, représentants et coordonnateurs spéciaux ; Commission de consolidation de la paix) sont examinés dans la neuvième partie. Les opérations de paix dirigées par des organisations régionales sont passées en revue dans la huitième partie, consacrée à la coopération entre le Conseil et les organismes ou accords régionaux.

Dans la présente partie, les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales sont présentées par région, dans l'ordre dans lequel elles ont été créées. Les missions qui ont succédé à d'autres missions sont mentionnées immédiatement après celles-ci. Dans l'introduction de chaque section, des tableaux récapitulatifs offrent une description du mandat confié à chaque mission (tableaux 1, 2, 4 et 5) ainsi qu'une analyse des grandes tendances et des faits nouveaux observés au cours de la période considérée. Dans ces tableaux, les mandats des missions sont présentés selon 21 catégories de tâches prescrites, qui renvoient au libellé des décisions du Conseil, et pas nécessairement à la Structure ou aux activités de la mission proprement dites. Cette présentation par catégories vise à faciliter la lecture ; elle n'est aucunement liée à la pratique ou aux positions du Conseil de sécurité.

Les subdivisions de chaque section comportent un résumé des principales évolutions du mandat ou de la composition des différentes missions qui ont découlé des décisions adoptées par le Conseil au cours de la période considérée. Pour connaître le mandat et la composition antérieures des missions, consulter les suppléments précédents du *Répertoire*.

I. Opérations de maintien de la paix

Note

La présente section porte sur les décisions que le Conseil a adoptées au cours de la période considérée concernant la création ou la clôture d'opérations de maintien de la paix, ainsi que la modification de leur mandat ou de leur composition.

Aperçu général des opérations de maintien de la paix en 2020

Durant la période considérée, le Conseil a supervisé 13 opérations de maintien de la paix¹ : 7 étaient présentes en Afrique, 3 au Moyen-Orient, 2 en Europe et 1 en Asie. Le Conseil n'a créé aucune nouvelle opération de maintien de la paix en 2020, et une opération a achevé son mandat.

Mandats arrivés à expiration ou prolongés

En 2020, par la résolution [2559 \(2020\)](#) du 22 décembre, le Conseil a mis fin au mandat de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) à compter du 31 décembre 2020². Il a prorogé les mandats des opérations de maintien de la paix suivantes :

- Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) ;
- Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) ;
- Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA) ;
- Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) ;
- Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) ;

¹ Pour des informations sur les décisions et les délibérations du Conseil concernant la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », voir la section 23 de la première partie. Pour des informations sur les débats du Conseil concernant chacune des opérations de maintien de la paix, voir l'analyse par pays figurant dans la première partie.

² Résolution [2559 \(2020\)](#), par. 1 et 2.

- Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) ;
- Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) ;
- Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD) ;
- Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL).

Le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP), la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) ont conservé leur mandat à durée indéterminée.

Mandats des opérations de maintien de la paix et autorisation de recourir à la force

En 2020, les tâches que le Conseil a le plus généralement confiées aux opérations de maintien de la paix concernaient l'exercice de bons offices et la fourniture de services de médiation et d'appui technique dans le cadre de processus de paix, la protection des civils, du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire, et la facilitation de l'aide humanitaire. Le Conseil a également chargé des missions d'exécuter des tâches liées au suivi et à la protection des droits humains et à la communication de l'information y relative, à la prise en compte des questions de genre et, dans le cadre des activités de stabilisation, au renforcement des capacités des forces nationales de sécurité. Il a continué de souligner l'importance de la coopération et de la coordination des opérations de maintien de la paix, dans l'exercice de leurs mandats, avec les équipes de pays des Nations Unies ainsi qu'avec les partenaires internationaux, régionaux et sous-régionaux. Les tâches confiées aux missions établies de plus longue date telles que la MINURSO, l'UNMOGIP, l'ONUST et la FNUOD sont restées davantage axées sur la surveillance de cessez-le-feu.

Le Conseil a de nouveau autorisé la MONUSCO, la MINUSS, la MINUSMA et la MINUSCA à recourir à la force³. La MINUAD, la FISNUA et la FINUL ont

³ En ce qui concerne la MONUSCO, voir la résolution [2556 \(2020\)](#), par. 27 et 29 i) a) ; en ce qui concerne la MINUSS, voir la résolution [2514 \(2020\)](#), par. 10 et 14 ; en ce qui concerne la MINUSMA, voir la résolution

de nouveau été autorisées à prendre toutes les mesures nécessaires pour exécuter certaines activités prescrites, notamment en vue de protéger les civils, de protéger le personnel et le matériel des Nations Unies et de garantir leur libre circulation ainsi que celle du personnel humanitaire, et de protéger les zones de responsabilité des missions⁴.

Lorsqu'il a modifié des mandats, le Conseil a accordé une importance particulière au renforcement des dispositifs d'alerte rapide des opérations de maintien de la paix et de la protection des civils contre la violence sexuelle et fondée sur le genre, à l'exercice de bons office et à d'autres formes d'appui aux transitions politiques et aux cycles électoraux, ainsi qu'à la facilitation de l'assistance humanitaire dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Ainsi, il a demandé à la MONUSCO, à la MINUSS et à la MINUSMA de renforcer leurs dispositifs d'alerte rapide et d'intervention, et à la MONUSCO et la MINUSMA d'enregistrer et d'analyser leur taux d'intervention⁵. Il a également demandé à la MONUSCO de veiller à ce que le risque de violences sexuelles en période de conflit soit pris en compte dans les systèmes de collecte de données, d'analyse des menaces et d'alerte rapide de la Mission⁶. En raison de la diminution de la violence politique au Soudan du Sud et du fait que la MINUSS n'était plus occupée à des tâches statiques dans les sites de protection des civils, le Conseil a demandé à la Mission de se concentrer sur les activités de dissuasion et de protection dans les zones à risque élevé de conflit où il existait des menaces ou des risques nouveaux de violence sexuelle et fondée sur le genre⁷.

Le Conseil a défini les bons offices offerts par la MINUSCA pour la préparation et l'organisation d'élections présidentielles, législatives et locales pacifiques en République centrafricaine en 2020 et

2021 de manière à ce que ceux-ci comprennent la favorisation du dialogue entre tous les acteurs politiques, afin d'apaiser les tensions durant la période électorale, ainsi que la fourniture d'un appui en matière de sécurité et un soutien opérationnel, logistique et technique⁸. À la suite de la mise en place d'un Gouvernement de transition au Mali, il a chargé la MINUSMA d'appuyer la transition politique du pays, notamment en usant de ses bons offices et de mesures de confiance et d'encouragement et en appuyant la tenue d'élections par la fourniture d'une assistance technique et la prise de dispositions en matière de sécurité⁹.

Conformément à la résolution 2532 (2020), du 1^{er} juillet, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de donner pour instruction aux opérations de maintien de la paix de fournir un appui aux autorités du pays hôte dans les efforts qu'elles déployaient pour contenir la pandémie de COVID-19, la MINUAD et la MINUSCA se sont vues confier des responsabilités supplémentaires afin de contribuer à atténuer les conséquences de la pandémie, d'aider les autorités nationales à enrayer la propagation du virus et d'appuyer l'accès humanitaire sans entrave¹⁰. En ce qui concerne la FINUL, le Conseil a félicité la Force des mesures de prévention prises pour lutter contre la pandémie de COVID-19 et, de façon plus générale, l'a autorisé à prendre des mesures temporaires spéciales pour aider le Liban et son peuple à la suite des explosions survenues dans le port de Beyrouth¹¹.

S'agissant des questions transversales, le Conseil a demandé à l'UNFICYP de prendre pleinement en compte les considérations de genre tout au long de son mandat¹². La MINUSS et la MINUSMA ont quant à elles été chargées d'aider à garantir la participation véritable des femmes et des jeunes, entre autres groupes marginalisés, à l'action politique, aux processus de paix, aux gouvernements de transition et à l'application des accords de paix au Soudan du Sud et au Mali¹³. Le Conseil a demandé à la MONUSCO de promouvoir la réconciliation entre les communautés en tenant compte des questions de genre, en mettant un accent particulier sur les besoins des femmes, outre

2531 (2020), par. 18 ; en ce qui concerne la MINUSCA, voir la résolution 2552 (2020), par. 30. Pour de plus amples informations sur l'autorisation de l'emploi de la force donnée par le Conseil, voir la section IV de la septième partie.

⁴ En ce qui concerne la MINUAD, voir la résolution 2525 (2020), par. 1 ; en ce qui concerne la FISNUA, voir les résolutions 2519 (2020), par. 1, et 2550 (2020), par. 1 et 12 ; en ce qui concerne la FINUL, voir la résolution 2539 (2020), par. 21.

⁵ En ce qui concerne la MONUSCO, voir la résolution 2556 (2020), par. 29 i) h) ; en ce qui concerne la MINUSS, voir la résolution 2514 (2020), par. 8 a) iii) ; en ce qui concerne la MINUSMA, voir la résolution 2531 (2020), par. 28 c) ii).

⁶ Résolution 2556 (2020), par. 29 i) h).

⁷ Résolution 2514 (2020), par. 8 a) ii) et 19.

⁸ Résolution 2552 (2020), par. 31 c).

⁹ S/PRST/2020/10, dixième paragraphe.

¹⁰ Résolution 2532 (2020), par. 6. En ce qui concerne la MINUAD, voir la résolution 2525 (2020), par. 8 ; en ce qui concerne la MINUSCA, voir la résolution 2552 (2020), par. 31 d).

¹¹ Résolution 2539 (2020), cinquième alinéa et par. 28.

¹² Résolution 2506 (2020), par. 14.

¹³ En ce qui concerne la MINUSS, voir la résolution 2514 (2020), par. 5 et 31 ; en ce qui concerne la MINUSMA, voir la résolution 2531 (2020), par. 28 a) v).

ceux des enfants, dans le cadre de son appui au processus de désarmement, démobilisation, rapatriement et réinstallation¹⁴.

S'agissant de l'efficacité des opérations de maintien de la paix, le Conseil a souligné la nécessité de mieux donner suite aux allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles et a introduit, suite à la résolution 2518 (2020) du 30 mars, une nouvelle formulation/un nouveau libellé concernant la sûreté et la sécurité du personnel de maintien de la paix. À cet égard, le Conseil a demandé à plusieurs missions de faire en sorte que les membres de leur personnel qui se rendraient coupables d'actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles aient à en répondre pleinement, notamment en ouvrant rapidement des enquêtes conjointement avec les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police, selon qu'il conviendrait¹⁵. Il a prié le Secrétaire général et les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police de s'employer à augmenter le nombre de femmes au sein de la MONUSCO, de la MINUSCA et de la FNUOD, y compris à des postes de commandement, et d'appliquer toute autre disposition pertinente de la résolution 2538 (2020) sur le rôle des femmes dans les opérations de maintien de la paix¹⁶. En ce qui concerne la MINUSMA et la MINUSCA, il a prié le Secrétaire général, les États Membres et les autorités nationales de continuer à prendre toutes les mesures appropriées pour examiner et améliorer la sûreté et la sécurité du personnel de maintien de la paix, conformément à la résolution 2518 (2020)¹⁷. De même, il a demandé à la FNUOD et à la FINUL de protéger la sûreté, la sécurité et la santé de l'ensemble de leur personnel dans le contexte de la pandémie de COVID-19, conformément aux résolutions 2518 (2020) et 2532 (2020), respectivement¹⁸, et a chargé la MINUAD d'assurer la

formation du personnel aux questions liées à ce contexte¹⁹.

Enfin, le Conseil a examiné de plus près les modalités de la planification et l'exécution de la transition des missions. Ainsi, en ce qui concerne la MONUSCO, il a approuvé la stratégie de retrait progressif et échelonné de la Mission et la transition de celle-ci, et a prié le Secrétaire général de lui fournir un plan de transition dans lequel il définirait les modalités pratiques de transfert des tâches au Gouvernement, à l'équipe de pays des Nations Unies et aux parties concernées, et présenterait une série d'indicateurs précis, mesurables et réalistes²⁰. Il a également prié le Secrétaire général d'élaborer des mesures pour le retrait définitif et la présence de suivi de la MINUAD, et a demandé à la MONUSCO et à la MINUAD de mettre en place des mécanismes pour leurs transitions respectives et le transfert des tâches aux parties concernées²¹. Dans une perspective à plus long terme, il a chargé le Secrétaire général d'élaborer des mesures et de mettre en place les conditions, notamment en définissant des critères, pour le futur retrait et l'éventuelle sortie de la FISNUA et de la MINUSMA, et a demandé à la MINUSCA de continuer à rendre compte des conditions requises pour effectuer telle transition²².

Les tableaux 1 et 2 donnent un aperçu des mandats des opérations de maintien de la paix en 2020 ainsi que des différentes tâches prescrites par le Conseil. Y sont présentées : a) les tâches confiées par le Conseil dans les décisions qu'il a adoptées pendant la période considérée ; b) les tâches prescrites lors de périodes antérieures et reconduites par le Conseil au cours de la période considérée. On trouvera également dans ces tableaux les tâches confiées dans des décisions de périodes antérieures aux opérations de maintien de la paix ayant un mandat à durée indéterminée. Ces tableaux n'ont qu'une valeur indicative et ne reflètent aucunement la position ou le point de vue du Conseil sur le statut des mandats des opérations concernées.

¹⁴ Résolution 2556 (2020), par. 29 ii) c) et i).

¹⁵ En ce qui concerne la FISNUA, voir la résolution 2550 (2020), par. 29 ; en ce qui concerne la MINUSMA, voir la résolution 2531 (2020), par. 57 ; en ce qui concerne la MINUSCA, voir la résolution 2552 (2020), par. 41 ; en ce qui concerne l'UNFICYP, voir la résolution 2506 (2020), par. 16 ; en ce qui concerne la FINUL, voir la résolution 2539 (2020), par. 24.

¹⁶ En ce qui concerne la MONUSCO, voir la résolution 2556 (2020), par. 43 ; en ce qui concerne la MINUSCA, voir la résolution 2552 (2020), par. 39 ; en ce qui concerne la FNUOD, voir la résolution 2555 (2020), par. 13.

¹⁷ En ce qui concerne la MINUSMA, voir la résolution 2531 (2020), par. 47 ; en ce qui concerne la MINUSCA, voir la résolution 2552 (2020), par. 37.

¹⁸ En ce qui concerne la FNUOD, voir les résolutions 2530 (2020) et 2555 (2020), par. 8 ; en ce qui concerne la FINUL, voir la résolution 2539 (2020), cinquième alinéa.

¹⁹ Résolution 2525 (2020), par. 8.

²⁰ Résolution 2556 (2020), par. 49 et 50.

²¹ En ce qui concerne la MINUAD, voir la résolution 2525 (2020), par. 5 ; en ce qui concerne la MONUSCO, voir la résolution 2556 (2020), par. 50 et 51.

²² En ce qui concerne la FISNUA, voir la résolution 2550 (2020), par. 31 ; en ce qui concerne la MINUSMA, voir la résolution 2531 (2020), par. 64 ; en ce qui concerne la MINUSCA, voir la résolution 2552 (2020), par. 53.

Tableau 1
Mandats des opérations de maintien de la paix (2020) : Afrique

Mandat	MINURSO	MINUAD	MONUSCO	FISNUA	MINUSS	MINUSMA	MINUSCA
Chapitre VII		X	X	X	X	X	X
Autorisation de l'emploi de la force		X	X	X	X	X	X
Surveillance du cessez-le-feu	X				X	X	
Coordination civilo-militaire		X	X		X	X	X
Démilitarisation et gestion des armes	X	X	X	X	X	X	X
Assistance électorale	X					X	X
Tâches relatives aux droits humains ^a		X	X	X	X	X	X
Aide humanitaire	X	X	X		X	X	X
Coopération et coordination internationales	X	X	X	X	X	X	X
Évaluation de l'incidence des activités de la mission			X			X	X
Processus politique	X	X	X	X	X	X	X
Protection des civils	X	X	X	X	X	X	X
Protection du personnel humanitaire et du personnel et des installations des Nations Unies ; garantir la libre circulation du personnel et du matériel		X	X	X	X	X	X
Information			X			X	X
État de droit et questions judiciaires		X	X	X		X	X
Surveillance des conditions de sécurité, patrouilles, dissuasion		X	X	X	X	X	X
Réforme du secteur de la sécurité			X			X	X
Appui aux contingents			X			X	X
Appui à la police	X	X	X	X	X	X	X
Appui aux régimes de sanctions		X	X		X	X	X
Appui aux institutions de l'État		X	X		X	X	X

Abréviations : MINURSO = Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental ; MINUAD = Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour ; MONUSCO = Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo ; FISNUA = Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei ; MINUSS = Mission des Nations Unies au Soudan du Sud ; MINUSMA = Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali ; MINUSCA = Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine.

^a Tâches relatives aux droits humains, aux enfants et aux conflits armés, aux femmes et à la paix et à la sécurité, et aux jeunes et à la paix et à la sécurité.

Tableau 2
Mandats des opérations de maintien de la paix (2020) : Asie, Europe et Moyen-Orient

Mandat	UNMOGIP	UNFICYP	MINUK	ONUST	FNUOD	FINUL
Chapitre VII			X			
Autorisation de l'emploi de la force						X

**Dixième partie. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité :
opérations de maintien de la paix et missions politiques spéciales**

<i>Mandat</i>	<i>UNMOGIP</i>	<i>UNFICYP</i>	<i>MINUK</i>	<i>ONUST</i>	<i>FNUOD</i>	<i>FINUL</i>
Coordination civilo-militaire			X			
Surveillance du cessez-le-feu	X	X		X	X	X
Démilitarisation et gestion des armes						X
Assistance électorale						
Tâches relatives aux droits humains ^a		X	X			X
Aide humanitaire		X	X			X
Coopération et coordination internationales		X	X	X	X	X
Processus politique		X	X			
Protection des civils						X
Protection du personnel humanitaire et du personnel et des installations des Nations Unies ; garantir la libre circulation du personnel et du matériel						X
Information						
État de droit et questions judiciaires						
Surveillance des conditions de sécurité, patrouilles, dissuasion						X
Réforme du secteur de la sécurité						
Appui aux contingents						X
Appui à la police		X	X			
Appui aux régimes de sanctions						
Appui aux institutions de l'État			X			X

Abréviations : UNMOGIP = Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan ; UNFICYP = Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ; MINUK = Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo ; ONUST = Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve ; FNUOD = Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement ; FINUL = Force intérimaire des Nations Unies au Liban.

^a Tâches relatives aux droits humains, aux enfants et aux conflits armés, aux femmes et à la paix et à la sécurité, et aux jeunes et à la paix et à la sécurité.

Effectifs autorisés des opérations de maintien de la paix

Comme le montre le tableau 3, au cours de la période considérée, le Conseil a modifié la

composition d'une opération de maintien de la paix, la FINUL, dont il a réduit le nombre de personnel militaire.

Tableau 3
Modifications de la composition des opérations de maintien de la paix (2020)

<i>Mission</i>	<i>Modification de la composition</i>	<i>Décision</i>
Force intérimaire des Nations Unies au Liban	Le Conseil a décidé de ramener l'effectif maximum autorisé de 15 000 à 13 000 militaires.	Résolution 2539 (2020)

Afrique

Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

Le Conseil a créé la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) le 29 avril 1991, par la résolution 690 (1991), conformément aux propositions de règlement acceptées par le Maroc et le Front populaire pour la libération de la Saguía el-Hamra et du Río de Oro (Front POLISARIO). Il a chargé la Mission de surveiller le cessez-le-feu, de veiller à ce que les réfugiés puissent être rapatriés en sécurité et d'appuyer l'organisation d'un référendum libre et régulier²³.

En 2020, par la résolution 2548 (2020) du 30 octobre, le Conseil a prorogé le mandat de la MINURSO d'un an, jusqu'au 31 octobre 2021²⁴. La résolution a été adoptée par 13 voix pour et 2 abstentions²⁵. Le Conseil n'a pas modifié la composition ni le mandat de la MINURSO au cours de la période considérée.

Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour

Le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a créé l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) par la résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007, dans laquelle il a autorisé l'Opération à prendre toutes les mesures requises pour faciliter la mise en œuvre de l'Accord de paix pour le Darfour, pour protéger le personnel et le matériel des Nations Unies et les civils et pour assurer

la sécurité et la libre circulation de son personnel et des agents humanitaires²⁶.

En 2020, le Conseil a adopté les résolutions 2517 (2020) du 30 mars, 2523 (2020) du 29 mai, 2525 (2020) du 3 juin et 2559 (2020) du 22 décembre. Par la résolution 2525 (2020), le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte avant l'expiration du mandat de la MINUAD énoncé dans la résolution 2495 (2019), a prorogé le mandat de l'Opération de deux mois, jusqu'au 31 décembre 2020²⁷. Dans la résolution 2559 (2020), il a décidé de mettre fin au mandat de l'Opération à compter du 31 décembre 2020²⁸.

Dès le début de la pandémie de COVID-19, en mars 2020, et de l'incidence de celle-ci sur les opérations et sur le retrait de la MINUAD, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé, dans les résolutions 2517 (2020), 2523 (2020) et 2525 (2020), de maintenir les effectifs militaires et policiers maximums et de reporter ses décisions sur les mesures à prendre concernant le retrait et la sortie responsables de la MINUAD du 30 mars au 31 mai, au 3 juin et au 31 décembre, respectivement²⁹.

Par la résolution 2525 (2020), le Conseil a remanié les priorités stratégiques de la MINUAD et a prié l'Opération de se concentrer sur la protection des civils comme énoncé dans la résolution 2495 (2019), notamment en appuyant la capacité du Gouvernement soudanais de protéger les civils et en conservant les capacités requises, en particulier dans le Jebel Marra³⁰.

²³ Pour de plus amples informations sur l'historique du mandat de la MINURSO, voir les suppléments précédents couvrant la période allant de 1991 à 2019.

²⁴ Résolution 2548 (2020), par. 1.

²⁵ Voir S/2020/1063. La Fédération de Russie et l'Afrique du Sud et se sont abstenues lors du vote sur la résolution 2548 (2020) : la délégation russe a exprimé sa préoccupation quant au processus de consultations concernant le projet de résolution et a souligné qu'il fallait maintenir les paramètres précédemment convenus du règlement de la question du Sahara occidental, tandis que la délégation sud-africaine a soulevé la question des méthodes de travail sur le dossier du Sahara occidental, et relevé que le projet de résolution ne reflétait pas les réalités du moment sur le terrain (voir aussi S/2020/1075). Pour de plus amples informations sur la situation concernant le Sahara occidental, voir la section 1 de la première partie.

²⁶ Pour de plus amples informations sur l'historique du mandat de la MINUAD, voir les suppléments précédents couvrant la période allant de 2007 à 2019. Pour de plus amples informations sur la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud », voir la section 8 de la première partie.

²⁷ Résolution 2525 (2020), par. 1.

²⁸ Résolution 2559 (2020), par. 1 et 2.

²⁹ Résolutions 2517 (2020), 2523 (2020) et 2525 (2020), par. 1 et 2. Dans sa résolution 2495 (2019), le Conseil avait exprimé son intention de se prononcer au plus tard le 31 mars 2020 sur les mesures à prendre concernant le retrait et la sortie de la MINUAD et l'établissement d'une présence de suivi de l'Opération. Dans sa résolution 2525 (2020), le Conseil a pris note du rapport spécial du Président de la Commission de l'Union africaine et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans lequel étaient formulées des recommandations sur les mesures à prendre concernant la réduction des effectifs de la MINUAD et les options concernant la mise en place d'une présence de suivi de l'Opération (S/2020/202).

³⁰ Résolution 2525 (2020), par. 3.

Dans la même résolution, il a demandé à la MINUAD de fournir au Soudan, dans le cadre de son mandat, de ses capacités et des ressources dont elle disposait, un appui pour l'aider à enrayer la propagation de la COVID-19, en particulier de faciliter et d'appuyer l'accès humanitaire sans entrave, notamment aux camps de personnes déplacées et de réfugiés³¹. Il a également demandé à l'Opération de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger la santé, la sécurité et la sûreté de l'ensemble de son personnel, conformément à la résolution 2518 (2020), et de prendre des mesures supplémentaires pour assurer la formation du personnel aux questions liées à la prévention de la propagation de la COVID-19³².

Toujours dans la même résolution, le Conseil a en outre demandé que la MINUAD et la mission politique spéciale nouvellement établie, la Mission intégrée des Nations Unies pour l'assistance à la transition au Soudan (MINUATS), mettent en place un mécanisme de coordination en vue d'arrêter les modalités et le calendrier du transfert des responsabilités concernant les activités pour lesquelles les deux missions avaient des objectifs et des priorités stratégiques communs au Darfour et d'assurer une coordination et une coopération étroites et un échange d'informations et d'analyses afin de maximiser les synergies, de mobiliser les ressources et d'éviter les chevauchements³³. Il a prié le Secrétaire général et le Président de la Commission de l'Union africaine de lui présenter, au plus tard le 31 octobre 2020, un rapport spécial comportant une évaluation de la situation sur le terrain, dont les effets du processus de paix sur les conditions de sécurité au Darfour, la capacité du Gouvernement soudanais, notamment des Forces de police soudanaises, de protéger les civils, et des recommandations sur les mesures à prendre concernant la réduction des effectifs de la MINUAD, compte tenu des effets de la pandémie de COVID-19³⁴. Il a également déclaré son intention, compte tenu des conclusions du rapport spécial demandé, de se prononcer, au plus tard le 31 décembre 2020, sur les mesures à prendre concernant le retrait et la sortie responsables de la MINUAD³⁵.

Dans la résolution 2559 (2020), le Conseil a pris note du rapport spécial du Président de la Commission de l'Union africaine et du Secrétaire général en date du

12 novembre 2020³⁶, où, en particulier, il était recommandé que le mandat de la MINUAD s'achève au plus tard le 31 décembre 2020 et indiqué que la dépollution de l'environnement, l'élimination de la présence de l'Opération et le rapatriement du personnel, des contingents et des policiers des sites fermés prendraient environ six mois, compte tenu des circonstances liées à la COVID-19 et de la saison des pluies. Il a souligné qu'il faudrait prévoir un délai raisonnable pour la liquidation de la MINUAD, après son retrait³⁷.

Conformément aux recommandations formulées dans le rapport spécial, le Conseil a décidé de mettre fin au mandat de la MINUAD à compter du 31 décembre 2020, et prié le Secrétaire général de commencer à réduire les effectifs de l'Opération le 1^{er} janvier 2021 et d'achever avant le 30 juin 2021 le retrait de tous les effectifs militaires et civils de celle-ci, à l'exception des personnes indispensables à sa liquidation³⁸. Il a demandé à la MINUAD d'établir avec l'équipe de pays des Nations Unies, dans le cadre du processus de transition et de retrait de la MINUAD, les dispositions devant permettre à l'équipe de pays de surveiller les activités résiduelles de la coopération programmatique qui avait été engagée par l'Opération en 2020, afin d'assurer une transition sans heurt s'agissant de l'appui à la consolidation de la paix et du soutien au renforcement des capacités du Gouvernement soudanais au Darfour³⁹. Il a réaffirmé le mandat de la MINUAD consistant à protéger la sûreté, la sécurité et la santé de l'ensemble du personnel, soulignant la nécessité d'empêcher la propagation de la COVID-19 lors de la réduction et du retrait de l'Opération⁴⁰. Il a prié le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de tous les faits nouveaux pertinents concernant la réduction et le retrait de la MINUAD, en annexe aux rapports réguliers sur la MINUATS, et de lui rendre compte oralement, au plus tard le 31 juillet 2021, de l'avancement du processus⁴¹.

Le Conseil a exprimé sa profonde gratitude à la MINUAD pour le travail qu'elle avait accompli au Soudan et pour la contribution à tous les niveaux qu'elle avait apportée au maintien de la paix et de la sécurité au Darfour depuis sa création en 2007, saluant la contribution des pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police, et soulignant l'importance du partenariat établi entre l'Organisation des Nations

³¹ Ibid., par. 8.

³² Ibid.

³³ Ibid., par. 5. Pour de plus amples informations sur le mandat de la MINUATS, voir la section II.

³⁴ Ibid., par. 11.

³⁵ Ibid., par. 2.

³⁶ S/2020/1115.

³⁷ Résolution 2559 (2020), onzième alinéa.

³⁸ Ibid., par. 1 et 2.

³⁹ Ibid., par. 9.

⁴⁰ Ibid., par. 13.

⁴¹ Ibid., par. 14.

Unies et l'Union africaine au Soudan⁴². Enfin, il a prié le Secrétaire général de lui faire, au plus tard le 31 octobre 2021, une évaluation des enseignements retenus de la MINUAD⁴³.

Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo

Le Conseil a créé la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) le 28 mai 2010, par la résolution 1925 (2010), adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, pour prendre la suite de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC). La MONUSCO a été autorisée à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat de protection défini dans la résolution et a été chargée, entre autres, de protéger les civils et de soutenir les activités de stabilisation et de consolidation de la paix menées par le Gouvernement congolais⁴⁴.

En 2020, par la résolution 2556 (2020) du 18 décembre, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a prorogé le mandat de la MONUSCO d'un an, jusqu'au 20 décembre 2021⁴⁵. La résolution a été adoptée par 14 voix pour et 1 abstention⁴⁶.

Par la même résolution, le Conseil a maintenu les deux priorités stratégiques de la MONUSCO, qui consistaient à assurer la protection des civils et à appuyer la stabilisation et le renforcement des institutions de l'État ainsi que les principales réformes de la gouvernance et de la sécurité⁴⁷. En outre, il a de nouveau indiqué les tâches prioritaires correspondantes de la MONUSCO, en ajoutant de nouvelles dispositions sur la protection des civils et les droits humains, la Brigade d'intervention, la réforme du

secteur de la sécurité et le désarmement, la démobilisation et la réintégration.

Plus précisément, le Conseil a demandé à la MONUSCO de renforcer ses dispositifs d'alerte rapide et d'intervention, notamment par l'enregistrement et l'analyse systématiques de son taux d'intervention, et de veiller à ce que le risque de violences sexuelles en période de conflit soit pris en compte dans ses systèmes de collecte de données, d'analyse des menaces et d'alerte rapide⁴⁸. Réaffirmant le mandat de la MONUSCO consistant à mener des offensives ciblées et énergiques, de façon unilatérale ou conjointement avec les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC), il a précisé que cette tâche serait menée par l'intermédiaire d'une Brigade d'intervention reconfigurée comprenant des unités de combat supplémentaires opérant comme forces d'intervention rapide et à même de mener une guerre asymétrique, lesquelles seraient mises à disposition par de nouveaux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police⁴⁹. De plus, il a exprimé son soutien aux efforts déployés par le Secrétaire général pour améliorer la performance de la Brigade d'intervention, à la lumière, notamment, des conclusions du rapport d'évaluation indépendant sur la protection des civils et la neutralisation des groupes armés dans les territoires de Beni et de Mambasa, selon qu'il convenait et dans les limites du mandat de la Mission, y compris le déploiement rapide d'unités de combat agissant en tant que forces d'intervention rapide⁵⁰.

Le Conseil a souligné que la MONUSCO aiderait les organismes des Nations Unies présents dans le pays à faire en sorte que l'appui qu'ils fournissaient respecte pleinement la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes⁵¹. S'agissant de la réforme du secteur de la sécurité et du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration, il a noté que la MONUSCO offrirait ses bons offices et ses conseils au Gouvernement, en particulier dans les provinces du Nord-Kivu, du Sud-Kivu et de l'Ituri⁵².

S'agissant des questions transversales, le Conseil a demandé à la MONUSCO de promouvoir la réconciliation entre les communautés en tenant compte des questions de genre et d'accorder une attention particulière aux besoins des femmes et des enfants

⁴² Ibid., cinquième alinéa.

⁴³ Ibid., par. 15.

⁴⁴ Pour de plus amples informations sur l'historique du mandat de la MONUSCO, voir les suppléments précédents couvrant la période allant de 2010 à 2019.

⁴⁵ Résolution 2556 (2020), par. 22.

⁴⁶ Voir S/2020/1265. La Fédération de Russie s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution car la délégation ne pouvait accepter le nouveau libellé des paragraphes sur l'aide humanitaire internationale proposé par les auteurs du projet de résolution. Pour de plus amples informations sur la situation concernant la République démocratique du Congo, voir la section 4 de la première partie.

⁴⁷ Résolution 2556 (2020), par. 24.

⁴⁸ Ibid., par. 29 i) h).

⁴⁹ Ibid., par. 29 i) e).

⁵⁰ Ibid., par. 44. Voir également S/2020/214, par. 62.

⁵¹ Résolution 2556 (2020), par. 29 ii) e).

⁵² Ibid., par. 29 ii) f) et g).

dans le cadre de son appui au processus de désarmement, démobilisation, réintégration, et réinstallation ou rapatriement⁵³. Au-delà des priorités, il a de nouveau indiqué les tâches de la Mission relatives à la coopération avec le Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs⁵⁴, à la protection du personnel, des installations et du matériel des Nations Unies⁵⁵, à la protection de l'enfance⁵⁶, au genre et à la violence sexuelle⁵⁷, à l'aide humanitaire⁵⁸, à l'appui à la mise en œuvre du régime de sanctions⁵⁹ et à la maîtrise des effets de ses activités sur l'environnement⁶⁰.

S'agissant de la stratégie de retrait, le Conseil a approuvé la stratégie commune de retrait progressif et échelonné de la MONUSCO et les grandes lignes du projet de transition de la Mission, ainsi que les retraits planifiés du Kasaï, en 2021, et, progressivement, du Tanganyika, en 2022, le renforcement graduel de la présence de la MONUSCO dans les trois provinces où des conflits ouverts persistaient⁶¹. En outre, il a prié le Secrétaire général de lui fournir, au plus tard en septembre 2021, un plan de transition fondé sur la stratégie commune de retrait, dans lequel il définirait les modalités pratiques de transfert des tâches au Gouvernement, à l'équipe de pays des Nations Unies et aux parties concernées, et présenterait, entre autres, une série d'indicateurs précis, mesurables, réalistes et assortis d'un calendrier indicatif, les attributions des diverses parties prenantes, une estimation des risques et des stratégies d'atténuation, selon qu'il conviendrait, en vue du retrait progressif et échelonné de la MONUSCO⁶². Il a également demandé que soit créé un groupe de travail composé de représentants de la MONUSCO, du Gouvernement et de l'équipe de pays des Nations Unies, en vue de renforcer la coordination et la planification, en liaison avec la société civile, afin d'assurer la transition, notamment le transfert des tâches⁶³. Enfin, il a souligné que les activités de la Mission devraient être menées de manière à favoriser

les progrès vers une paix et un développement durables et inclusifs, à remédier aux causes profondes des conflits et à ramener la menace posée par les groupes armés nationaux et étrangers à un niveau qui puisse être géré par les forces de sécurité de la République démocratique du Congo⁶⁴.

Par la résolution 2556 (2020), le Conseil a maintenu l'effectif maximum autorisé de militaires et de policiers de la Mission. Comme cela a été le cas en 2019, il a approuvé le déploiement, à titre temporaire, d'un maximum de 360 membres d'unités de police constituées, à condition qu'ils soient déployés en remplacement du personnel militaire, comme le proposait le Secrétaire général⁶⁵ et a invité le Secrétariat à envisager de réduire encore les effectifs militaires et la zone d'opérations de la MONUSCO, en tenant compte de l'évolution positive de la situation sur le terrain⁶⁶.

Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei

Par la résolution 1990 (2011) du 27 juin 2011, le Conseil a créé la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA), compte tenu de l'Accord entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement populaire de libération du Soudan concernant les arrangements provisoires pour l'administration et la sécurité de la zone d'Abyei, du 20 juin 2011. Il a chargé la FISNUA, entre autres, de contrôler et de vérifier le redéploiement, à l'extérieur de la zone d'Abyei, de toutes les forces armées soudanaises et de l'Armée populaire de libération du Soudan ou de l'entité qui lui succéderait, de siéger aux organes compétents tels que définis par l'Accord, de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et de renforcer les capacités du Service de police d'Abyei. Dans la même résolution, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, il a autorisé la FISNUA à employer tous les moyens nécessaires pour, entre autres, protéger le personnel et les biens des Nations Unies et les agents humanitaires, protéger les civils dans la zone d'Abyei contre toute menace imminente de violences physiques et assurer la sécurité dans la zone. Par la résolution 2024 (2011) du 14 décembre 2011, il a élargi le mandat de la FISNUA pour y inclure les tâches suivantes : aider le Soudan et le Soudan du Sud à honorer les engagements qu'ils avaient pris en matière de sécurité des frontières et

⁵³ Ibid., par. 29 ii) c) et i).

⁵⁴ Ibid., par. 26.

⁵⁵ Ibid., par. 30.

⁵⁶ Ibid., par. 31.

⁵⁷ Ibid., par. 32.

⁵⁸ Ibid., par. 36.

⁵⁹ Ibid., par. 38. Pour de plus amples informations sur le Comité créé par la résolution 1533 (2004) et le Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, voir la section I de la neuvième partie.

⁶⁰ Résolution 2556 (2020), par. 46.

⁶¹ Ibid., par. 49. Voir également la lettre publiée sous la cote S/2020/1041, par laquelle le Secrétaire général a transmis la stratégie.

⁶² Résolution 2556 (2020), par. 50.

⁶³ Ibid., par. 51.

⁶⁴ Ibid., par. 52.

⁶⁵ Voir S/2019/905.

⁶⁶ Résolution 2556 (2020), par. 23.

appuyer les activités opérationnelles du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière⁶⁷.

En 2020, le Conseil a adopté les résolutions [2519 \(2020\)](#) du 14 mai et [2550 \(2020\)](#) du 12 novembre concernant la FISNUA. Par ces résolutions, il a prorogé le mandat de la FISNUA de six mois à chaque fois, la deuxième fois jusqu'au 15 mai 2021⁶⁸.

Durant la période considérée, le Conseil a maintenu dans une large mesure le mandat de la FISNUA. Par la résolution [2550 \(2020\)](#), il a invité la FISNUA à travailler en coordination avec l'administration mise en place à Abyei par Djouba, avec l'administration misseriya à Moughlad et avec l'administration mise en place par Khartoum, en s'appuyant sur les capacités civiles voulues, pour maintenir la stabilité, promouvoir la réconciliation intercommunautaire et faciliter le retour des personnes déplacées dans leurs villages ainsi que la prestation des services⁶⁹. Dans la résolution [2519 \(2020\)](#), il a prié le Secrétaire général de continuer à lui fournir, en plus de ses rapports périodiques, des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du mandat de la FISNUA tel que défini dans la résolution [2497 \(2019\)](#)⁷⁰.

S'agissant du futur mandat de la FISNUA, le Conseil a prié le Secrétaire général de tenir des consultations conjointes avec les Gouvernements soudanais, sud-soudanais et éthiopien, et les parties prenantes concernées, afin de discuter de la stratégie de sortie de la Force et d'élaborer des options en vue d'en permettre le retrait et la sortie responsables, et de lui présenter au plus tard le 31 mars 2021 un rapport dans lequel il détaillerait ces options, lesquelles devraient faire primer la sûreté et la sécurité des civils vivant à Abyei, tenir compte de la stabilité de la région et

comprendre une option de retrait et de sortie responsables qui ne serait pas limitée par la mise en œuvre des accords de 2011⁷¹. En outre, il a fait part de son intention de demander la réalisation d'un examen indépendant de la FISNUA dans le contexte des récents événements politiques survenus entre le Soudan et le Soudan du Sud et au sein de ces pays, et compte tenu des résultats des consultations conjointes⁷².

En 2020, le Conseil a décidé de maintenir l'effectif maximum autorisé de militaires à 3 550 et l'effectif maximum autorisé de policiers à 640, dont 148 policiers hors unités constituées et trois unités de police constituées⁷³. En outre, dans la résolution [2519 \(2020\)](#), il a décidé de n'autoriser le rapport du retrait de 295 militaires excédentaires que jusqu'à ce que le Secrétaire général lève la suspension des rapatriements de troupes liée à la COVID-19⁷⁴. Dans la résolution [2550 \(2020\)](#), il a demandé à l'Organisation des Nations Unies de prendre les mesures nécessaires pour déployer par phases du personnel de police supplémentaire afin que l'effectif autorisé de policiers soit atteint, et a exprimé son intention de réduire l'effectif maximum autorisé du personnel de police à mesure que le Service de police d'Abyei serait constitué et qu'il serait à même d'assurer efficacement le maintien de l'ordre dans toute la zone d'Abyei⁷⁵. Il a demandé de nouveau au Secrétaire général de nommer un chef civil adjoint de la FISNUA et de recruter du personnel civil supplémentaire, dans la limite des ressources disponibles, afin de faciliter davantage la liaison entre les parties et le dialogue avec elles conformément à l'Accord conclu le 20 juin 2011, y compris l'accord sur la création du Service de police d'Abyei⁷⁶.

Mission des Nations Unies au Soudan du Sud

Par la résolution [1996 \(2011\)](#) du 8 juillet 2011, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a créé la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) et lui a confié le mandat suivant : concourir à la consolidation de la paix, et ainsi à bâtir l'État et à favoriser le développement économique à long terme ; aider le Gouvernement sud-soudanais à s'acquitter de ses missions de prévention, d'atténuation et de

⁶⁷ Pour de plus amples informations sur l'historique du mandat de la FISNUA, voir les suppléments précédents couvrant la période allant de 2011 à 2019. Pour de plus amples informations sur la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud », voir la section 8 de la première partie.

⁶⁸ Résolutions [2519 \(2020\)](#) et [2550 \(2020\)](#), par. 1 et 2.

⁶⁹ Résolution [2550 \(2020\)](#), par. 16.

⁷⁰ Résolution [2519 \(2020\)](#), par. 6. Voir également la lettre publiée sous la cote [S/2020/767](#), dans laquelle le Secrétaire général rendait compte des progrès accomplis dans l'exécution du mandat, notamment concernant l'augmentation des effectifs de police, la nomination du chef civil adjoint de la mission, l'utilisation de l'aéroport d'Anthony et la délivrance des visas, ainsi que des progrès accomplis et des difficultés rencontrées s'agissant du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière.

⁷¹ Résolution [2550 \(2020\)](#), par. 31.

⁷² Ibid., par. 32.

⁷³ Résolutions [2519 \(2020\)](#), par. 3, et [2550 \(2020\)](#), par. 4 et 5.

⁷⁴ Résolution [2519 \(2020\)](#), par. 3.

⁷⁵ Résolution [2550 \(2020\)](#), par. 5.

⁷⁶ Ibid., par. 6.

règlement des conflits et de protection des civils ; aider le Gouvernement, conformément aux principes de l'appropriation nationale et en coopération avec l'équipe de pays des Nations Unies et d'autres partenaires internationaux, à se donner les moyens d'assurer la sécurité, d'instaurer l'état de droit et de renforcer les secteurs de la sécurité et de la justice. La MINUSS a été autorisée à employer tous les moyens nécessaires pour exécuter son mandat de protection des civils⁷⁷.

En 2020, le Conseil, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte, a adopté les résolutions 2514 (2020) du 12 mars et 2521 (2020) du 29 mai concernant la MINUSS. Par la résolution 2514 (2020), il a prorogé le mandat de la MINUSS d'un an, jusqu'au 15 mars 2021⁷⁸.

Dans la résolution 2514 (2020), le Conseil s'est félicité de l'évolution encourageante du processus de paix au Soudan du Sud, y compris le début de la formation d'un gouvernement provisoire d'union nationale revitalisé et la diminution des violences politiques⁷⁹, et a décidé de maintenir le mandat global de la MINUSS, avec quelques modifications et l'ajout de nouvelles tâches. Plus précisément, il a autorisé la Mission à user de tous les moyens nécessaires pour protéger les civils, instaurer les conditions nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire, appuyer l'exécution de l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud et le processus de paix, et pour assurer le suivi des cas de violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits et mener des enquêtes sur ces violations et atteintes⁸⁰. Il a également indiqué de nouveau les tâches consistant à assurer un environnement sûr à Djouba et alentour, à prévenir la violence sexuelle et fondée sur le genre et à lutter contre celle-ci, à appliquer le plan d'action visant à prévenir les violations contre les enfants, et à aider le Comité et le Groupe d'experts sur le Soudan du Sud⁸¹.

S'agissant des modifications du mandat de la Mission et des nouvelles tâches, le Conseil a surtout

mis l'accent sur la protection des civils dans les zones de retour, de réinstallation et d'intégration, la prévention de la violence sexuelle et fondée sur le genre et la participation des femmes et d'autres groupes au processus de paix et à la prise de décision politique. Plus précisément, il a demandé à la MINUSS de veiller à mener ses tâches consistant à user de dissuasion à l'égard de la violence contre les civils, à procéder à des déploiements préventifs et à répertorier les menaces et attaques contre la population civile dans les zones potentielles de retour également⁸², a décidé que le rôle de la Mission dans la création de conditions de sécurité propices au retour et à la réinstallation volontaires, en connaissance de cause, en toute sécurité et dans la dignité, s'appliquerait aussi à la réinstallation ou à l'intégration des déplacés dans les communautés d'accueil⁸³, et a demandé que soit appliquée à l'échelle de la Mission une stratégie d'alerte rapide comprenant la mise en place du Plan d'acquisition des informations⁸⁴.

Le Conseil a demandé à la MINUSS de continuer d'intensifier et d'étendre sa présence et de patrouiller plus activement dans les zones à risque élevé de conflit, où il existait des menaces ou des risques nouveaux de violence sexuelle et fondée sur le genre, entre autres, pour créer des conditions de sécurité propices au retour, ou à la réinstallation ou l'intégration dans les communautés d'accueil, de façon volontaire, en connaissance de cause, en toute sécurité et dans la dignité des déplacés et des réfugiés⁸⁵. Il a également demandé à la MINUSS d'accorder la priorité au renforcement de la mobilité de la force pour qu'elle soit mieux à même d'exécuter son mandat dans les domaines des risques nouveaux en matière de protection, y compris dans les zones reculées, et l'a encouragé à accorder la priorité au déploiement des forces avec les moyens aériens, terrestres et maritimes appropriés⁸⁶.

S'agissant du processus politique, le Conseil a engagé la Mission à aider toutes les parties à garantir la participation pleine et effective des jeunes, des femmes, des diverses communautés, des groupes confessionnels et de la société civile à tous les efforts de règlement du conflit et de consolidation de la paix⁸⁷. Par la même résolution, il a chargé la MINUSS d'aider les parties à redoubler d'efforts afin de remplir l'engagement relatif à l'inclusion de femmes dans

⁷⁷ Pour de plus amples informations sur l'historique du mandat de la MINUSS, voir les suppléments précédents couvrant la période allant de 2011 à 2019.

⁷⁸ Résolution 2514 (2020), par. 6.

⁷⁹ Ibid., septième alinéa et par. 4. Pour de plus amples informations sur la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud », voir la section 8 de la première partie.

⁸⁰ Résolution 2514 (2020), par. 8.

⁸¹ Pour de plus amples informations sur le mandat du Comité créé par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud, voir la section I de la neuvième partie.

⁸² Résolution 2514 (2020), par. 8 a) ii).

⁸³ Ibid., par. 8 a) vii).

⁸⁴ Ibid., par. 8 a) iii).

⁸⁵ Ibid., par. 19.

⁸⁶ Ibid., par. 16.

⁸⁷ Ibid., par. 5.

l'Accord revitalisé, notamment le taux minimum de 35 % de femmes, et de garantir la participation pleine, effective et véritable des femmes dans toutes les sphères et à tous les niveaux de l'action politique, du processus de paix et du Gouvernement de transition⁸⁸. De plus, il a demandé à la Mission de prêter assistance aux parties pour donner effet aux engagements et mesures pris en matière de prévention des violences sexuelles et de responsabilité pour de telles violences⁸⁹.

En ce qui concerne le futur mandat de la MINUSS, le Conseil, dans la résolution 2514 (2020), a prié le Secrétaire général de procéder, conformément aux meilleures pratiques, à un examen stratégique indépendant de la Mission et de le lui communiquer au plus tard le 15 décembre 2020, afin d'évaluer les menaces contre la paix et la sécurité au Soudan du Sud et de formuler des recommandations détaillées en vue d'une reconfiguration possible du mandat de la MINUSS et de ses composantes civile, militaire et de police, afin de tenir compte de l'évolution du processus de paix, sur la base de consultations élargies, y compris, sans s'y limiter, en ce qui concerne les organes du Gouvernement de transition compétents et les acteurs humanitaires et du développement et les organisations de la société civile⁹⁰.

Dans la résolution 2521 (2020), le Conseil, en plus de réaffirmer le mandat de la MINUSS consistant à prêter assistance au Comité et au Groupe d'experts sur le Soudan du Sud, a rappelé le mandat de celle-ci tel qu'énoncé dans la résolution 2514 (2020), qui portait sur la surveillance, les enquêtes, la vérification et la communication d'informations sur les violations des droits de l'homme, les atteintes à ces droits, et les violations du droit international humanitaire⁹¹.

Dans la résolution 2514 (2020), le Conseil a décidé de maintenir l'effectif global de la MINUSS à un maximum de 17 000 militaires, qui comprenait une Force de protection régionale, et les effectifs de police à 2 101 policiers au maximum, dont 88 spécialistes des questions pénitentiaires⁹². En outre, par un échange de lettres datées des 22 et 23 décembre entre le Secrétaire

général et le Président du Conseil, ce dernier, notant la situation d'urgence, a approuvé le redéploiement temporaire, pour une période de deux mois, de deux compagnies d'infanterie et de deux hélicoptères militaires de manœuvre de la MINUSS pour aider la MINUSCA à renforcer la sécurité dans les zones critiques, tout en maintenant la sécurité de Bangui. Il a précisé que les forces temporairement redéployées continueraient d'être imputées au plafond autorisé pour les effectifs militaires et civils de la MINUSS⁹³.

Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali

Par la résolution 2100 (2013) du 25 avril 2013, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a créé la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA). La Mission a été autorisée à user de tous moyens nécessaires pour stabiliser les agglomérations et rétablir l'autorité de l'État, contribuer à la mise en œuvre de la feuille de route pour la transition, protéger les civils ainsi que le personnel et les biens des Nations Unies, aider les autorités maliennes à promouvoir et défendre les droits humains et soutenir l'action humanitaire, l'action en faveur de la justice nationale et internationale et la sauvegarde du patrimoine culturel⁹⁴.

En 2020, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a adopté les résolutions 2531 (2020) du 29 juin et 2541 (2020) du 31 août concernant la MINUSMA. Il a également adopté, le 15 octobre, une déclaration de son président portant sur le mandat de la Mission⁹⁵. Par la résolution 2531 (2020), il a prorogé le mandat de la MINUSMA d'un an, jusqu'au 30 juin 2021⁹⁶.

Durant la période considérée, le Conseil a maintenu le mandat global de la MINUSMA, avec quelques modifications et l'ajout de nouvelles tâches. Dans la résolution 2531 (2020), il s'est félicité des mesures prises par la MINUSMA pour appliquer son plan d'adaptation et a exprimé son plein soutien à la mise en œuvre de ce plan, afin d'améliorer l'appui de

⁸⁸ Ibid., par. 31.

⁸⁹ Ibid., par. 32.

⁹⁰ Ibid., par. 39. Voir également la lettre publiée sous la cote S/2020/1224, par laquelle le Secrétaire général a transmis le rapport sur l'examen stratégique indépendant de la MINUSS.

⁹¹ Résolution 2521 (2020), par. 22 et 23. La résolution a été adoptée par 12 voix pour contre zéro, avec 3 abstentions. Pour de plus amples informations sur l'adoption de la résolution, voir la section 8 de la première partie.

⁹² Résolution 2514 (2020), par. 7.

⁹³ Voir S/2020/1290 et S/2020/1291.

⁹⁴ Pour de plus amples informations sur l'historique du mandat de la MINUSMA, voir les suppléments précédents couvrant la période allant de 2012 à 2019. Pour de plus amples informations sur la situation au Mali, voir la section 12 de la première partie.

⁹⁵ Voir S/PRST/2020/10.

⁹⁶ Résolution 2531 (2020), par. 16.

la Mission à l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali conclu en 2015, la stabilisation et le rétablissement de l'autorité de l'État dans le centre du pays et la protection des civils⁹⁷. Il a réaffirmé les priorités stratégiques de la MINUSMA, à savoir, appuyer la mise en œuvre de l'Accord et faciliter l'application de la Stratégie de stabilisation du centre du Mali, dans le cadre d'une action globale à orientation politique, afin de protéger les civils, de réduire les violences intercommunautaires et de rétablir l'autorité et la présence de l'État ainsi que les services sociaux de base dans le centre du pays⁹⁸. Il a rappelé que le mandat de la MINUSMA devait être exécuté compte tenu de la hiérarchisation des tâches⁹⁹ et a maintenu les tâches prioritaires relatives à l'appui à la mise en œuvre de l'Accord, à la stabilisation et à la restauration de l'autorité de l'État au centre du pays, à la protection des civils, aux bons offices et à la réconciliation, à la promotion et protection des droits de l'homme, et à l'aide humanitaire¹⁰⁰.

Dans le cadre de de ces priorités, le Conseil a modifié plusieurs tâches de la MINUSMA. S'agissant de la mise en œuvre de l'Accord, il a élargi l'appui, la surveillance et la supervision du cessez-le-feu à des zones désignées où les armements étaient interdits¹⁰¹. En outre, il a décidé que l'appui de la Mission à la mise en œuvre des mesures de réconciliation et de justice énoncées dans l'Accord inclurait la mise en œuvre des recommandations formulées par la Commission d'enquête internationale¹⁰². Il a chargé la MINUSMA de favoriser la participation véritable des femmes œuvrant à la consolidation de la paix, entre autres groupes, à la mise en œuvre de l'Accord et d'aider le Gouvernement malien à sensibiliser le public au contenu et aux objectifs de l'Accord¹⁰³. En ce qui concerne la stabilisation et la restauration de l'autorité de l'État au centre du pays, il a demandé à la MINUSMA d'aider les autorités maliennes à appliquer pleinement et effectivement la stratégie de stabilisation et à respecter les mesures prioritaires énoncées dans la résolution relatives à la restauration de l'autorité et de la présence de l'État et à la lutte contre l'impunité des violations du droit international des droits de l'homme

et des atteintes à ces droits ainsi que des violations du droit international humanitaire, en traduisant en justice les personnes accusées d'avoir perpétré les massacres qui avaient tué des centaines de civils en 2019 et 2020 et en conduisant les procès correspondants¹⁰⁴.

En ce qui concerne la protection des civils, le Conseil a demandé à la MINUSMA, en plus de renforcer les dispositifs d'alerte rapide, d'enregistrer et d'analyser systématiquement son taux d'intervention et de déployer des conseillères et conseillers pour les questions de genre et des personnes référentes dans les effectifs civils et en tenue qui fourniraient une protection et une assistance spéciales aux femmes et aux enfants touchés par les conflits armés¹⁰⁵. S'agissant des bons offices et de la réconciliation, la résolution prévoyait que l'appui électoral de la Mission inclurait un appui à la tenue d'élections régionales, locales et législatives partielles, selon que de besoin, et, le cas échéant, à la tenue d'un référendum constitutionnel, notamment par la fourniture d'une assistance technique et la prise de dispositions en matière de sécurité¹⁰⁶. La MINUSMA a été priée d'améliorer les activités de surveillance des violations du droit international humanitaire et des violations des droits humains et atteintes à ces droits, notamment la traite des personnes, de recueillir des preuves, de mener des missions d'établissement des faits, de concourir aux enquêtes et de faire rapport à ce sujet, y compris en communiquant avec les partenaires compétents, selon qu'il conviendrait¹⁰⁷. En ce qui concerne l'aide humanitaire, le Conseil a demandé à la MINUSMA de mener ses activités en étroite coordination avec les acteurs humanitaires, y compris les organismes compétents des Nations Unies¹⁰⁸.

Le Conseil a maintenu les autres tâches de la Mission, avec deux modifications. Par la résolution 2531 (2020), il a élargi le champ des efforts de communication de la Mission pour que celle-ci souligne dans ce cadre le rôle et les responsabilités des autorités maliennes concernant la protection des civils et la mise en œuvre de l'Accord¹⁰⁹. Par ailleurs, tout en réaffirmant la tâche de la MINUSMA consistant à assister le Comité des sanctions et le Groupe d'experts créé en application de la résolution 2374 (2017) et à échanger des informations avec eux, il a demandé à la Mission de veiller à ce que ses activités au Mali soient

⁹⁷ Ibid., dix-neuvième alinéa et par. 23. Voir aussi S/2019/983, par. 58 à 66.

⁹⁸ Résolution 2531 (2020), par. 19.

⁹⁹ Ibid., par. 20.

¹⁰⁰ Ibid., par. 28.

¹⁰¹ Ibid., par. 28 a) iii).

¹⁰² Ibid., par. 28 a) iv). Pour de plus amples informations sur la Commission d'enquête internationale pour le Mali, voir la section II.B de la sixième partie.

¹⁰³ Résolution 2531 (2020), par. 28 a) v).

¹⁰⁴ Ibid., par. 14 et 28 b) i).

¹⁰⁵ Ibid., par. 28 c) ii) et iii).

¹⁰⁶ Ibid., par. 28 d) iii).

¹⁰⁷ Ibid., par. 28 e) ii).

¹⁰⁸ Ibid., par. 28 f).

¹⁰⁹ Ibid., par. 27.

compatibles avec les efforts visant à promouvoir l'application des mesures de sanctions¹¹⁰.

Le Conseil a prié le Secrétaire général, en coordination avec l'Instance de coordination au Mali et le Gouvernement malien, et en consultation avec les autres partenaires concernés, y compris les organismes des Nations Unies, les États Membres, les organisations régionales et des experts indépendants, d'élaborer une feuille de route à long terme comportant une évaluation des problèmes qui continuent de peser sur la paix et la sécurité au Mali et s'articulant autour d'un ensemble de critères et de conditions réalistes, pertinents et clairement mesurables, et de lui présenter ladite feuille de route au plus tard le 31 mars 2021. Lesdits critères et conditions comprendraient les progrès dans la mise en œuvre de l'Accord, le redéploiement des Forces de défense et de sécurité maliennes réformées et reconstituées, la pleine opérationnalisation de la Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel et l'application du plan d'adaptation de la Mission. L'objectif de la feuille de route serait d'assurer un transfert progressif, coordonné et délibéré des responsabilités en matière de sécurité, ouvrant la voie à une éventuelle stratégie de sortie de la Mission lorsque les conditions seraient réunies, sans compromettre la stabilité du Mali et de sa région¹¹¹.

Dans la déclaration de son président datée du 15 octobre, le Conseil s'est félicité de la mise en place des dispositions relatives à la transition au Mali et a également demandé à la MINUSMA, dans la limite de son mandat et des ressources dont elle disposait, d'appuyer la transition politique du pays, en usant en particulier de ses bons offices et de mesures de confiance et d'encouragement aux niveaux national et local, et en appuyant, avec l'équipe de pays des Nations Unies, la tenue d'élections inclusives, libres, régulières, transparentes et crédibles, organisées dans un environnement pacifique, notamment en fournissant une assistance technique et en prenant des dispositions en matière de sécurité, conformément aux dispositions de l'Accord¹¹².

Le Conseil n'a pas modifié la composition de la MINUSMA au cours de la période considérée¹¹³.

Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine

Par la résolution 2149 (2014) du 10 avril 2014, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a créé la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA). La Mission a été autorisée à utiliser tous les moyens nécessaires pour, entre autres, protéger les civils, le personnel et les biens des Nations Unies, appuyer la mise en œuvre de la transition, faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire, promouvoir et protéger les droits humains, agir en faveur de la justice et de l'état de droit, et faciliter la mise en œuvre d'une stratégie de désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement¹¹⁴.

En 2020, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a adopté les résolutions 2507 (2020) du 31 janvier, 2536 (2020) du 28 juillet et 2552 (2020) du 12 novembre concernant la MINUSCA. Par la résolution 2552 (2020), il a prorogé le mandat de la MINUSCA d'un an, jusqu'au 15 novembre 2021¹¹⁵.

Par la résolution 2552 (2020), le Conseil a maintenu l'objectif stratégique de la MINUSCA, à savoir, contribuer à créer les conditions politiques, les conditions de sécurité et les conditions institutionnelles permettant de réduire durablement la présence de groupes armés et la menace qu'ils représentaient en adoptant une approche globale et une posture proactive et robuste¹¹⁶. En outre, rappelant que le mandat de la MINUSCA devrait être exécuté sur la base d'une priorisation des tâches, il a de nouveau indiqué, avec plusieurs modifications, les cinq tâches prioritaires de la Mission, qui étaient les suivantes : protéger les civils, exercer ses bons offices et apporter son appui au processus de paix, notamment à l'Accord politique pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine conclu en 2019, préparer les élections présidentielles, législatives et locales prévues en 2020 et 2021, mettre en place des conditions de sécurité favorables à l'acheminement de l'aide humanitaire, et

¹¹⁰ Ibid., par. 29 b). Au paragraphe 3 de la résolution 2541 (2020), le Conseil a renouvelé sa demande faite à la MINUSMA d'aider le Comité et le Groupe d'experts, dans les limites de son mandat et de ses capacités.

¹¹¹ Résolution 2531 (2020), par. 64.

¹¹² S/PRST/2020/10, premier et dernier paragraphes.

¹¹³ Résolution 2531 (2020), par. 17.

¹¹⁴ Pour de plus amples informations sur l'historique du mandat de la MINUSCA, voir les suppléments précédents couvrant la période allant de 2014 à 2019. Pour de plus amples informations sur la situation en République centrafricaine, voir la section 5 de la première partie.

¹¹⁵ Résolution 2552 (2020), par. 26.

¹¹⁶ Ibid., par. 28.

protéger le personnel, les installations, le matériel et les biens des Nations Unies¹¹⁷.

S'agissant des modifications apportées aux tâches de la Mission, le Conseil a indiqué que l'appui de la MINUSCA aux autorités de la République centrafricaine pour les élections de 2020 et 2021 consisterait à leur offrir les bons offices de la Mission, y compris en favorisant le dialogue entre tous les acteurs politiques, de façon inclusive, et à apaiser les tensions durant la période électorale. La Mission a également été chargée de fournir un appui en matière de sécurité et un soutien opérationnel, logistique et, le cas échéant, technique, en particulier de manière à faciliter l'accès aux zones reculées, et de coordonner l'assistance électorale internationale¹¹⁸. En ce qui concerne l'aide humanitaire, le Conseil, se déclarant profondément préoccupé par la situation humanitaire grave qui régnait en République centrafricaine et rappelant la résolution 2532 (2020), a élargi le mandat pour y inclure l'atténuation des conséquences de la pandémie de COVID-19¹¹⁹.

En ce qui concerne les autres tâches confiées à la MINUSCA, le Conseil a également apporté certaines modifications, soulignant que ces tâches ainsi que les tâches prioritaires susmentionnées se renforçaient mutuellement. Ces autres tâches concernaient l'appui à l'extension de l'autorité de l'État, au déploiement des forces de sécurité et au maintien de l'intégrité territoriale, la réforme du secteur de la sécurité, le désarmement, la démobilisation, le rapatriement et la réintégration, la promotion et la protection des droits de l'homme, et l'action en faveur de la justice nationale et internationale, de la lutte contre l'impunité et de l'état de droit¹²⁰. En ce qui concerne la réforme du secteur de la sécurité, le Conseil a chargé la MINUSCA, dans le cadre de sa fourniture de conseils stratégiques et techniques aux autorités de la République centrafricaine pour mettre en œuvre la stratégie nationale de réforme du secteur de la sécurité et le plan national de défense, de travailler en étroite coordination avec la Mission de conseil de l'Union européenne en République centrafricaine nouvellement créée et la Mission d'observation de l'Union africaine en République centrafricaine, en plus de la Mission militaire de formation de l'Union européenne en République centrafricaine et d'autres partenaires internationaux de la République centrafricaine, dont les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la

France et la République populaire de Chine¹²¹. Il a également chargé la MINUSCA de coordonner la fourniture de l'assistance technique et les activités de formation entre les partenaires internationaux présents dans le pays, en particulier avec la Mission de conseil de l'Union européenne en République centrafricaine et la Mission militaire de formation de l'Union européenne en République centrafricaine, afin d'assurer une répartition claire des tâches dans le domaine de la réforme du secteur de la sécurité¹²².

Le Conseil a également rappelé les tâches que la Mission devait encore accomplir concernant la maîtrise des effets sur l'environnement de ses activités¹²³, la protection de l'enfance¹²⁴, la prise en compte des questions de genre¹²⁵ et la gestion des armes et des munitions, laquelle a été étendue pour inclure la fourniture d'une assistance technique aux autorités nationales pour l'application du plan d'action national de la Commission nationale de lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre¹²⁶. Dans la résolution 2552 (2020), il a indiqué de nouveau les tâches que la MINUSCA devait mener en appui au Comité et au Groupe d'experts créés par la résolution 2127 (2013)¹²⁷. Dans les résolutions 2507 (2020) et 2536 (2020), il a en outre rappelé les tâches de la MINUSCA consistant à faire rapport sur la contribution au processus de réforme du secteur de la sécurité de la dérogation aux sanctions applicable aux livraisons de matériel non létal et à la fourniture d'une assistance aux forces de sécurité de la République centrafricaine, dont les services publics civils chargés du maintien de l'ordre¹²⁸.

S'agissant de l'efficacité de la Mission, le Conseil a prié le Secrétaire général, les États Membres et les autorités de la République centrafricaine de continuer à prendre toutes les mesures appropriées pour examiner et améliorer la sûreté et la sécurité du personnel de la MINUSCA, conformément à la résolution 2518 (2020)¹²⁹. Au sujet du futur de la Mission, il a prié le Secrétaire général d'examiner régulièrement les conditions requises pour la transition, la réduction et le retrait de la MINUSCA et de rendre

¹¹⁷ Ibid., par. 31.

¹¹⁸ Ibid., par. 31 c).

¹¹⁹ Ibid., quinzième alinéa et par. 31 d).

¹²⁰ Ibid., par. 32.

¹²¹ Ibid., par. 32 b) i).

¹²² Ibid., par. 32 b) iii).

¹²³ Ibid., par. 42.

¹²⁴ Ibid., par. 43.

¹²⁵ Ibid., par. 44.

¹²⁶ Ibid., par. 45 et 46.

¹²⁷ Ibid., par. 33.

¹²⁸ Résolutions 2507 (2020) et 2536 (2020), par. 1 b). Pour de plus amples informations sur le mandat du Comité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine, voir la section I de la neuvième partie.

¹²⁹ Résolution 2552 (2020), par. 37.

compte périodiquement à ce sujet, d'une manière qui ne porte pas préjudice à l'ensemble des efforts déployés à l'appui des objectifs à long terme de paix et de stabilité¹³⁰.

Durant la période considérée, le Conseil a décidé de maintenir l'effectif maximum autorisé de militaires et de policiers de la Mission¹³¹. Dans un contexte marqué par l'intensification des tensions dans le pays à l'approche des élections présidentielles et législatives prévues le 27 décembre, le Conseil, par un échange de

¹³⁰ Ibid., par. 53.

¹³¹ Ibid., par. 27.

lettres datées du 22 et 23 décembre entre le Secrétaire général et le Président du Conseil, notant la situation d'urgence, a approuvé le redéploiement temporaire, pour une période de deux mois, de deux compagnies d'infanterie et de deux hélicoptères militaires de manœuvre de la MINUSS pour aider la MINUSCA à renforcer la sécurité dans les zones critiques, tout en maintenant la sécurité de Bangui. Il a précisé que les forces temporairement redéployées continueraient d'être imputées au plafond autorisé pour les effectifs militaires et civils de la MINUSS et ne seraient pas imputées au plafond de la MINUSCA¹³².

¹³² Voir S/2020/1290 et S/2020/1291.

Asie

Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan

Par la résolution 47 (1948) du 21 avril 1948, le Conseil a créé le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP). La première équipe d'observateurs militaires, qui allait finir par ex- le noyau de l'UNMOGIP, a été déployée en janvier 1949 auprès de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, qui avait été créée par la résolution 39 (1948). Après avoir dissous la Commission, dans la résolution 91 (1951), le Conseil a décidé que l'UNMOGIP continuerait de surveiller le

cessez-le-feu dans l'État du Jammu-et-Cachemire. Il y a eu reprise des hostilités en 1971, et la tâche de l'UNMOGIP a depuis lors consisté à suivre les faits nouveaux se rapportant au cessez-le-feu instauré le 17 décembre 1971 et à en superviser la stricte observation. En 2020, le Conseil n'a pas débattu de l'UNMOGIP ni apporté de modifications à sa composition ou à son mandat, dont la durée est restée indéterminée¹³³.

¹³³ Pour de plus amples informations sur l'historique du mandat de l'UNMOGIP, voir *Répertoire, Supplément 1946-1951* et les suppléments ultérieurs couvrant la période allant de 1952 à 2019.

Europe

Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

Par la résolution 186 (1964) du 4 mars 1964, le Conseil a créé la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP). Dans l'intérêt de préserver la paix et la sécurité internationales, la Force a été chargée de faire tout ce qui était en son pouvoir pour empêcher la reprise des combats et, selon qu'il conviendrait, de contribuer au maintien et au rétablissement de l'ordre public ainsi qu'au retour à une situation normale¹³⁴.

¹³⁴ Pour de plus amples informations sur l'historique du mandat de l'UNFICYP, voir les suppléments précédents couvrant la période allant de 1964 à 2019. Pour de plus amples informations sur la situation à Chypre, voir la section 17 de la première partie.

En 2020, le Conseil a adopté les résolutions 2506 (2020) du 30 janvier et 2537 (2020) du 28 juillet concernant l'UNFICYP. Le Conseil a prorogé le mandat de la Force de six mois à chaque fois, la deuxième fois jusqu'au 31 janvier 2021¹³⁵.

Par les deux résolutions, le Conseil a renouvelé le mandat de l'UNFICYP et y a introduit plusieurs éléments nouveaux. Dans la résolution 2506 (2020), il a demandé la création d'un mécanisme efficace en vue de contacts militaires directs entre les deux parties et toutes les parties concernées, et a exhorté la Force, agissant dans le cadre de son rôle de liaison, à soumettre des propositions aux parties à cet égard¹³⁶. Il a demandé à l'UNFICYP de prendre pleinement en

¹³⁵ Résolutions 2506 (2020), par. 10, et 2537 (2020), par. 11.

¹³⁶ Résolution 2506 (2020), par. 6. Voir également la résolution 2537 (2020), par. 6.

compte les considérations de genre en tant que question transversale tout au long de son mandat, et prié le Secrétaire général et les pays qui fournissaient des contingents ou du personnel de police de renforcer les effectifs féminins de la Force et de veiller à ce que les femmes soient pleinement et véritablement associées, sur un pied d'égalité, à tous les aspects des opérations¹³⁷.

Le Conseil n'a pas modifié la composition de l'UNFICYP au cours de la période considérée.

Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo

Par la résolution [1244 \(1999\)](#) du 10 juin 1999, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte,

¹³⁷ Résolutions [2506 \(2020\)](#), par. 14, et [2537 \(2020\)](#), par. 15.

a créé la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK). Il a chargé la MINUK de s'acquitter d'une série de tâches, notamment de faciliter l'instauration au Kosovo d'une autonomie et d'une auto-administration substantielles, d'exercer les fonctions d'administration civile de base et d'organiser et superviser la mise en place d'institutions provisoires pour une auto-administration autonome et démocratique¹³⁸. En 2020, le Conseil n'a adopté aucune décision concernant la MINUK et n'a apporté aucune modification à sa composition ou à son mandat, dont la durée est restée indéterminée¹³⁹.

¹³⁸ Pour de plus amples informations sur l'historique du mandat de la MINUK, voir les suppléments précédents couvrant la période allant de 1996 à 2019.

¹³⁹ Pour de plus amples informations sur les résolutions [1160 \(1998\)](#), [1199 \(1998\)](#), [1203 \(1998\)](#), [1239 \(1999\)](#) et [1244 \(1999\)](#) du Conseil, voir la section 18.B de la première partie.

Moyen-Orient

Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve

Par la résolution [50 \(1948\)](#) du 29 mai 1948, le Conseil a créé l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) en vue d'aider le Médiateur des Nations Unies et la Commission de trêve à superviser le respect de la trêve, après la fin du conflit israélo-arabe de 1948. Depuis la création de l'ONUST, le Conseil a confié différentes tâches à celle-ci sans formellement modifier son mandat, dont la supervision de l'armistice général, de l'armistice conclu après la guerre de Suez et de l'armistice entre l'Égypte et Israël dans le Sinaï, ainsi que la supervision de la trêve entre Israël et le Liban et entre Israël et la République arabe syrienne, en collaboration avec la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) et la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD), respectivement¹⁴⁰.

En 2020, le Conseil n'a apporté aucune modification à la composition ou au mandat de l'ONUST, dont la durée est restée indéterminée. Dans les résolutions [2530 \(2020\)](#) du 29 juin et [2555 \(2020\)](#)

¹⁴⁰ Pour de plus amples informations sur l'historique du mandat de l'ONUST, voir *Répertoire, Supplément 1946-1951* et les suppléments ultérieurs couvrant la période allant de 1952 à 2019. Pour de plus amples informations sur la situation au Moyen-Orient, voir la section 20 de la première partie.

du 18 décembre concernant le mandat de la FNUOD, il a engagé le Département des opérations de paix, la FNUOD et l'ONUST à poursuivre les débats concernant les recommandations issues de l'examen indépendant de la FNUOD qui avait été mené en 2018 en vue d'améliorer la performance de cette dernière et l'exécution de son mandat¹⁴¹.

Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement

Par la résolution [350 \(1974\)](#) du 31 mai 1974, le Conseil a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD) à la suite de la conclusion de l'Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes, sur le plateau du Golan. Depuis lors, la FNUOD est restée dans la région pour maintenir le cessez-le-feu entre Israël et la République arabe syrienne et pour superviser l'application de l'Accord et les zones de séparation et de limitation¹⁴².

En 2020, le Conseil a adopté les résolutions [2530 \(2020\)](#) du 29 juin et [2555 \(2020\)](#) du 18 décembre concernant la FNUOD. Il a prorogé le mandat de la

¹⁴¹ Résolutions [2530 \(2020\)](#) et [2555 \(2020\)](#), par. 12.

¹⁴² Pour de plus amples informations sur l'historique du mandat de la FNUOD, voir les suppléments précédents couvrant la période allant de 1972 à 2019.

Force de six mois à chaque fois, la deuxième fois jusqu'au 30 juin 2021¹⁴³.

Dans la résolution [2530 \(2020\)](#), le Conseil a demandé à la FNUOD, dans la limite des capacités et des ressources existantes, de prendre toutes les mesures qui s'imposaient pour protéger la sûreté, la sécurité et la santé de l'ensemble du personnel de la Force, conformément à la résolution [2518 \(2020\)](#), en tenant compte de l'impact de la pandémie de COVID-19¹⁴⁴. Dans la résolution [2555 \(2020\)](#), il a prié le Secrétaire général et les pays qui fournissaient des contingents ou du personnel de police de s'employer à augmenter le nombre de femmes à la FNUOD ainsi que de veiller à la participation pleine et, égale et effective des femmes parmi le personnel civil et en uniforme à tous les niveaux et dans toutes les fonctions, y compris aux postes d'encadrement de haut niveau, et de mettre en œuvre les dispositions pertinentes de la résolution [2538 \(2020\)](#)¹⁴⁵. Dans les résolutions [2530 \(2020\)](#) et [2555 \(2020\)](#), il a de nouveau engagé le Département des opérations de paix, la FNUOD et l'ONUST à poursuivre les débats concernant les recommandations issues de l'examen indépendant de la FNUOD qui avait été mené en 2018 en vue d'améliorer la performance de cette dernière et l'exécution de son mandat¹⁴⁶. Le Conseil n'a pas modifié la composition de la FNUOD au cours de la période considérée.

Force intérimaire des Nations Unies au Liban

Par les résolutions [425 \(1978\)](#) et [426 \(1978\)](#) du 19 mars 1978, le Conseil a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) aux fins de confirmer le retrait des forces israéliennes du sud du Liban, de rétablir la paix et la sécurité internationales, et d'aider le Gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective dans la région. Par la résolution [1701 \(2006\)](#), face à la poursuite des hostilités au Liban, il a étendu le mandat de la FINUL pour y inclure les tâches suivantes : contrôler la cessation des hostilités, accompagner et appuyer les

Forces armées libanaises, fournir son assistance pour aider à assurer un accès humanitaire aux populations civiles et le retour volontaire des personnes déplacées dans des conditions de sécurité, et aider le Gouvernement libanais à prendre des mesures pour sécuriser ses frontières et les autres points d'entrée de manière à empêcher l'entrée au Liban d'armes ou de matériel connexe¹⁴⁷.

En 2020, par la résolution [2539 \(2020\)](#) du 28 août, le Conseil a prorogé le mandat de la FINUL d'un an, jusqu'au 31 août 2021¹⁴⁸. La résolution a été adoptée comme suite à la lettre datée du 29 juillet adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, dans laquelle ce dernier recommandait que le mandat de la Force soit prorogé¹⁴⁹.

Dans la résolution [2539 \(2020\)](#), le Conseil s'est félicité de l'évaluation de la FINUL en date du 1^{er} juin, soumise par le Secrétaire général en application de la résolution [2485 \(2019\)](#), et a pris note avec satisfaction des recommandations visant à accroître encore l'efficacité et l'efficacités de la Force¹⁵⁰. Le Conseil a renouvelé le mandat global de la FINUL et y a introduit de nouvelles tâches. À la suite des explosions survenues dans le port de Beyrouth le 4 août 2020, il a autorisé la Force, sans préjudice de l'exécution de son mandat, et dans les limites des ressources existantes, à prendre des mesures temporaires spéciales pour aider le Liban et son peuple. Il a demandé au Secrétaire général de procéder à une évaluation de l'impact de ces explosions sur le personnel, les capacités et les opérations de la FINUL, et de formuler des recommandations y relatives, en vue de maintenir la continuité et l'efficacité des opérations de la Force¹⁵¹.

Saluant le rôle constructif joué par le Mécanisme tripartite, qui permettait de faciliter la coordination et de désamorcer les tensions, le Conseil a engagé la FINUL, en étroite coordination avec les parties, à appliquer des mesures visant à renforcer les capacités du Mécanisme, notamment à créer des sous-comités ad hoc complémentaires, comme recommandé par le

¹⁴³ Résolutions [2530 \(2020\)](#) et [2555 \(2020\)](#), par. 15. Pour de plus amples informations sur la situation au Moyen-Orient, voir la section 20 de la première partie.

¹⁴⁴ Résolution [2530 \(2020\)](#), par. 8. Voir également la résolution [2555 \(2020\)](#), par. 8.

¹⁴⁵ Résolution [2555 \(2020\)](#), par. 13.

¹⁴⁶ Résolutions [2530 \(2020\)](#) et [2555 \(2020\)](#), par. 12. Voir également le document publié sous la cote [S/2018/1088](#), dans lequel le Secrétaire général a donné un aperçu des recommandations issues de l'examen indépendant du mandat de la Force.

¹⁴⁷ Pour de plus amples informations sur l'historique du mandat de la FINUL, voir les suppléments précédents couvrant la période allant de 1975 à 2019. Pour de plus amples informations sur la situation au Moyen-Orient et sur la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, voir les sections 20 et 21 de la première partie.

¹⁴⁸ Résolution [2539 \(2020\)](#), par. 1.

¹⁴⁹ Ibid., sixième alinéa. Voir aussi [S/2020/760](#).

¹⁵⁰ Résolution [2539 \(2020\)](#), trente-troisième alinéa. Voir aussi [S/2020/473](#).

¹⁵¹ Résolution [2539 \(2020\)](#), par. 28.

Secrétaire général dans son rapport d'évaluation¹⁵². Priant de nouveau la FINUL de considérer les questions de genre comme une question transversale touchant tous les aspects de son mandat, il a chargé la Force d'appuyer la mise en œuvre du plan d'action pour les femmes et la paix et la sécurité, notamment afin de prévenir et de combattre les violences sexuelles et fondées sur le genre, et demandé que la FINUL lui présente des rapports plus détaillés sur la question¹⁵³.

Le Conseil a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général comportant une évaluation visant à déterminer si les ressources de la FINUL étaient toujours adéquates ainsi que des options destinées à améliorer l'efficacité et l'efficience de la coopération entre la FINUL et le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban. À cet égard, il a prié le Secrétaire général d'élaborer, en consultation exhaustive et étroite avec les parties, notamment le Liban, les pays fournisseurs de contingents et les membres du Conseil, un plan détaillé assorti d'un calendrier et de modalités précises pour mettre en œuvre ses recommandations, selon qu'il conviendrait, et l'a prié de lui présenter les premiers éléments de ce plan dans les 60 jours suivant l'adoption de la résolution¹⁵⁴.

Le Conseil a félicité la FINUL des mesures de prévention prises pour lutter contre la pandémie de COVID-19 et a rappelé sa résolution 2532 (2020), par laquelle il avait prié le Secrétaire général de donner

pour instruction aux opérations de maintien de la paix de fournir un appui aux autorités du pays hôte dans les efforts qu'elles déployaient pour contenir la pandémie et l'avait également prié de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger la sûreté, la sécurité et la santé de tous les membres de personnel des Nations Unies participant aux opérations de paix des Nations Unies, tout en assurant la continuité des opérations, ainsi que toutes autres mesures pour ex- le personnel de maintien de la paix aux questions liées à la prévention de la propagation de la COVID-19¹⁵⁵.

Constatant que la FINUL s'était acquittée avec succès de son mandat depuis 2006 et avait permis le maintien de la paix et de la sécurité depuis lors, le Conseil a décidé d'autoriser la réduction à 13 000 militaires du plafond des effectifs fixé à 15 000 militaires dans la résolution 1701 (2006), sans préjudice de la possibilité d'augmenter les effectifs de la Force à l'avenir au cas où une dégradation des conditions de sécurité exigerait une telle augmentation aux fins de l'application des résolutions 425 (1978), 426 (1978) et 1701 (2006)¹⁵⁶. Il a demandé de nouveau au Gouvernement libanais de présenter son plan pour accroître ses capacités navales dans les plus brefs délais, en vue, à terme, de réduire les effectifs du Groupe d'intervention navale de la FINUL et de transférer les responsabilités de celle-ci à l'Armée libanaise¹⁵⁷.

¹⁵⁵ Ibid., cinquième alinéa.

¹⁵⁶ Ibid., par. 29.

¹⁵⁷ Ibid., par. 7.

¹⁵² Ibid., par. 12.

¹⁵³ Ibid., par. 26.

¹⁵⁴ Ibid., par. 8.

II. Missions politiques spéciales

Note

La présente section porte sur les décisions que le Conseil a adoptées au cours de la période considérée concernant la création ou la clôture de missions politiques spéciales¹⁵⁸, ainsi que la modification de leur mandat¹⁵⁹.

¹⁵⁸ Les missions politiques spéciales décrites dans la présente partie sont les bureaux régionaux et les bureaux d'appui aux processus politiques. Il est question d'autres types de missions politiques spéciales telles que les envoyés, les conseillers et les représentants spéciaux ou personnels du Secrétaire général, les équipes de surveillance des sanctions, les groupes d'experts et autres entités et mécanismes dans les septième et neuvième parties du présent supplément.

Aperçu général des missions politiques spéciales en 2020

En 2020, le Conseil a supervisé 13 missions politiques spéciales : 6 étaient présentes en Afrique, 3 au Moyen-Orient, 2 dans les Amériques et 2 en Asie. Ces missions étaient de nature diverse : bureaux régionaux tels que le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC) et le

¹⁵⁹ Pour de plus amples informations sur les envoyés, les conseillers et les représentants du Secrétaire général dont les mandats sont liés à la responsabilité du Conseil en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, autres que ceux qui sont nommés chefs d'opérations de maintien de la paix ou de missions politiques spéciales, voir la section VI de la neuvième partie.

Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel (UNOWAS) ; missions dont le mandat se limitait à contrôler et appuyer l'application de cessez-le-feu et d'accords de paix, telles la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie et la Mission des Nations Unies en appui à l'Accord sur Hodeïda (MINUAAH) ; missions d'assistance plus larges, telles la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL), la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM), la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) et la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI).

Nouvelles missions politiques spéciales et mandats arrivés à expiration ou prorogés

Le Conseil a créé une nouvelle mission politique spéciale et mis fin au mandat d'une mission politique spéciale existante au cours de la période considérée. Par la résolution 2524 (2020) du 3 juin, il a créé la Mission intégrée des Nations Unies pour l'assistance à la transition au Soudan (MINUATS) pour une période initiale de 12 mois¹⁶⁰. Par la résolution 2512 (2020) du 28 février, il a prorogé le mandat du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS) pour une dernière période de 10 mois allant jusqu'au 31 décembre 2020¹⁶¹. Il a prorogé les mandats de la MANUL, de la MANUSOM, de l'UNOWAS, de la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie, du Bureau intégré des Nations Unies en Haïti (BINUH), de la MANUA, de la MANUI et de la MINUAAH. Le mandat du BURENUAC avait été renouvelé en 2018 pour une période de trois ans prenant fin le 31 août 2021, tandis que les mandats du Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale et du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban restaient non limités dans le temps.

Mandats des missions politiques spéciales

En 2020, pour la plupart des missions politiques spéciales, le Conseil a donné la priorité aux tâches concernant l'offre de bons offices en appui à l'application des accords de paix, à des processus de paix associant toutes les parties, au dialogue politique et à la réconciliation aux niveaux national et local, ainsi que l'offre de bons offices et d'un appui technique pour les transitions politiques comprenant des processus électoraux et de révision constitutionnelle. Il a également souligné l'importance

de renforcer la bonne gouvernance et la capacité des institutions nationales, l'état de droit et l'appui à la promotion des droits humains, ainsi que d'appliquer le principe de responsabilité. Dans le cadre de ces priorités, la plupart des missions ont été chargées de coordonner et d'appuyer la mobilisation de l'aide humanitaire et de l'aide au développement assurée par l'ONU et par un large éventail de partenaires et d'acteurs internationaux, régionaux et sous-régionaux. Par ailleurs, la prise en compte des questions de genre, notamment la participation pleine, véritable et effective des femmes à la prise de décisions politiques, a constitué l'élément transversal le plus courant des mandats.

Les bureaux régionaux, tels que le BURENUAC et l'UNOWAS, ont continué d'effectuer le suivi et l'analyse des menaces émergentes à la paix et à la sécurité, d'appuyer le renforcement des capacités locales en matière de prévention des conflits et d'alerte rapide et de traiter les questions transfrontalières et transversales ainsi que les défis posés par la criminalité transnationale organisée, le terrorisme et l'extrémisme violent, le trafic illicite, la transhumance et les conflits entre agriculteurs et éleveur et les répercussions des changements climatiques sur la sécurité. Les mandats du BINUH et de la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie ont particulièrement mis l'accent sur le renforcement des capacités des institutions nationales chargées de faire respecter l'état de droit et de rendre justice et sur la réintégration politique, économique et sociale d'anciens membres de groupes armés, respectivement. La MINUAAH a conservé son mandat relativement limité consistant à superviser et de faciliter l'application des accords de cessez-le-feu.

Le Conseil a modifié les mandats de six missions, à savoir ceux du BINUGBIS, de la MANUL, de la MANUSOM, de l'UNOWAS, de la MANUA et de la MANUI, et a défini le nouveau mandat de la MINUATS.

Dans le cadre de la transition politique au Soudan, la MINUATS s'est vu confier un large mandat consistant à soutenir plusieurs aspects du processus, notamment fournir une assistance technique pour la rédaction de la Constitution et la préparation des élections, et appuyer l'application des dispositions ayant trait aux droits de l'homme, à l'égalité, à l'application du principe de responsabilité et à l'état de droit, en particulier celles qui garantissent les droits des femmes¹⁶². Afin de faire progresser encore les pourparlers de paix menés à Djouba entre le Gouvernement soudanais et les groupes armés

¹⁶⁰ Résolution 2524 (2020), par. 1.

¹⁶¹ Résolution 2512 (2020), par. 1.

¹⁶² Résolution 2524 (2020), par. 2 i).

soudanais et d'entamer la tenue de négociations intra-afghanes à Doha, le Conseil a mis en avant la mission de bons offices de la MINUATS et de la MANUA, respectivement, et a chargé la première d'appuyer l'application future d'un éventuel accord, le cas échéant¹⁶³. Il a demandé à la MANUL de mener des activités de médiation et des missions de bons offices pour appuyer l'instauration d'un cessez-le-feu en Libye, tandis que la MANUL et la MINUATS ont été chargées de l'application des cessez-le-feu, une fois ceux-ci convenus¹⁶⁴.

Le Conseil a continué de prêter une grande attention à l'appui électoral dans le cadre des modifications qu'il a apportées aux mandats des missions politiques spéciales. Par exemple, il a demandé à la MANUSOM et la MANUI d'offrir leurs bons offices ainsi qu'un appui technique, opérationnel et logistique aux institutions nationales pour la préparation de futures élections en Somalie et en Iraq, respectivement¹⁶⁵. Il a également prié la MANUSOM de renforcer la coordination de l'assistance électorale apportée à la Somalie par la communauté internationale¹⁶⁶. Après l'achèvement du cycle électoral de 2019 en Guinée-Bissau, il a prié le BINUGBIS d'aider les autorités nationales à mettre fin au différend électoral qui en avait résulté de manière pacifique, stable et démocratique et d'appuyer la mise en œuvre des réformes législatives en matière électorale¹⁶⁷.

Le Conseil a également ajouté de nouveaux éléments aux tâches de certaines missions concernant la consolidation de la paix. Par exemple, dans le cadre du nouveau mandat de la MINUATS, il a chargé celle-ci d'appuyer diverses activités de consolidation de la paix dirigées par les autorités nationales, notamment les mesures de prévention et d'atténuation des conflits et de réconciliation, la lutte contre la violence au sein de la collectivité et les solutions durables concernant les déplacés et les réfugiés¹⁶⁸. Il a également prié la MANUSOM d'appuyer l'action menée en Somalie pour mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de fournir des conseils

stratégiques visant à renforcer les capacités institutionnelles¹⁶⁹. Les deux missions ont été priées de collaborer avec les institutions financières internationales pour faciliter la mobilisation d'une aide économique et d'une aide au développement, et de mener une action en faveur d'une coopération intégrée de la part des organismes, fonds et programmes des Nations Unies¹⁷⁰. De même, il a chargé l'UNOWAS, en coordination avec les donateurs internationaux, de favoriser les conditions et les capacités nécessaires à une paix et un développement durables, et de mener des recherches et des analyses sur les questions transnationales relatives à la paix et à la sécurité et leurs liens avec l'action humanitaire et le développement durable, en collaboration avec les partenaires internationaux¹⁷¹.

S'agissant des questions transversales, le Conseil a prié la MINUATS et la MANUI de prendre en compte et d'intégrer, dans tous les aspects de leur mandat, les questions de genre, et la MANUSOM, la MINUATS et la MANUI d'aider les autorités nationales à garantir la participation pleine, égale et véritable des femmes et leur autonomisation à tous les niveaux de la prise de décisions politiques¹⁷². Il a demandé à la MANUL de lui présenter des rapports plus détaillés sur la participation des femmes aux processus politiques et la protection des femmes et des filles contre la violence sexuelle et fondée sur le genre¹⁷³. Il a chargé l'UNOWAS de mettre en œuvre le programme relatif aux jeunes et à la paix et à la sécurité, la MANUSOM et la MANUA d'accorder une attention particulière au pouvoir d'action et à la protection des communautés minoritaires, et la MINUATS de favoriser la participation politique de la société civile, des femmes, des jeunes, des personnes déplacées et des membres des groupes marginalisés¹⁷⁴. Il a précisé que l'UNOWAS prendrait en compte les effets néfastes des changements climatiques, de la pauvreté énergétique, des bouleversements écologiques

¹⁶³ En ce qui concerne la MINUATS, voir la résolution 2524 (2020), par. 2 ii) ; en ce qui concerne la MANUA, voir la résolution 2543 (2020), par. 6 a).

¹⁶⁴ En ce qui concerne la MANUL, voir la résolution 2542 (2020), par. 1 iv) et 2 ; en ce qui concerne la MINUATS, voir la résolution 2524 (2020), par. 2 ii).

¹⁶⁵ En ce qui concerne la MANUSOM, voir la résolution 2540 (2020), par. 5 c) ; en ce qui concerne la MANUI, voir la résolution 2522 (2020), par. 2 b) i).

¹⁶⁶ Résolution 2540 (2020), par. 5 c).

¹⁶⁷ Résolution 2512 (2020), par. 2 a) et 4 a).

¹⁶⁸ Résolution 2524 (2020), par. 2 iii).

¹⁶⁹ Résolution 2540 (2020), par. 5 l).

¹⁷⁰ En ce qui concerne la MANUSOM, voir la résolution 2540 (2020), par. 5 l) ; en ce qui concerne la MINUATS, voir la résolution 2524 (2020), par. 2 iv).

¹⁷¹ S/2020/85, annexe, fonctions 1.4 et 2.3.

¹⁷² En ce qui concerne la MANUSOM, voir la résolution 2540 (2020), par. 5 d) ; en ce qui concerne la MINUATS, voir la résolution 2524 (2020), par. 8 ; en ce qui concerne la MANUI, voir la résolution 2522 (2020), par. 2 e).

¹⁷³ Résolution 2542 (2020), par. 8.

¹⁷⁴ En ce qui concerne l'UNOWAS, voir S/2020/85, annexe, fonction 1.4 ; en ce qui concerne la MANUSOM, voir la résolution 2540 (2020), par. 5 d) ; en ce qui concerne la MANUA, voir la résolution 2543 (2020), par. 6 f) ; en ce qui concerne la MINUATS, voir la résolution 2524 (2020), par. 2 ii).

et des catastrophes naturelles, entre autres facteurs, notamment en aidant les gouvernements de l’Afrique de l’ouest et du Sahel et les organismes des Nations Unies à évaluer les risques relatifs à ces facteurs et à mettre en œuvre des stratégies destinées à les gérer¹⁷⁵.

S’agissant des mandats relatifs à la protection des droits humains, le Conseil a chargé la MINUATS de fournir un appui aux autorités locales et nationales concernant la protection des civils et le renforcement de la protection des droits humains¹⁷⁶. Il a demandé à la MANUL et à la MANUSOM d’intégrer la protection des femmes et des filles, notamment contre la violence sexuelle et fondée sur le genre, dans leurs activités de suivi du respect des droits humains, d’établissement de rapports à ce sujet et de renforcement des capacités en la matière, tandis que la MANUL a également été encouragée à déployer des conseillères ou conseillers pour la protection des femmes et des enfants¹⁷⁷ et la MANUA a été priée de renforcer les moyens de signaler les violations et atteintes contre des enfants et d’appuyer les mesures nationales visant à renforcer la protection des enfants¹⁷⁸.

Comme plusieurs missions politiques spéciales étaient dans une phase de transition, le Conseil a souligné les modalités existantes sur lesquelles devaient s’appuyer ces processus ou a apporté des précisions supplémentaires à ce sujet. Dans le cadre du retrait et de la fermeture du BINUGBIS, il a prié le Secrétaire général de dresser l’inventaire des moyens dont disposaient l’équipe de pays des Nations Unies et d’autres partenaires auxquels le Bureau transférerait ses tâches et de le compléter par un plan stratégique relatif à l’empreinte que laisserait l’équipe de pays en Guinée-Bissau¹⁷⁹. Le BINUGBIS a également été chargé de réduire l’impact de sa fermeture sur

l’environnement du pays d’accueil¹⁸⁰. Dans le même contexte, le Conseil a encouragé l’UNOWAS à poursuivre les préparatifs en vue d’assumer une partie des fonctions du BINUGBIS et, dans le cadre de ses activités de suivi et de bons offices, de soutenir les pays dans lesquels les présences des Nations Unies étaient en cours de reconfiguration ou de transition en menant des activités de prévention des conflits et de consolidation de la paix¹⁸¹. En vue de la fermeture prévue de la MINUAD, il a prié le Secrétaire général de faire en sorte que la transition de la MINUAD à la MINUATS soit graduelle, échelonnée et efficace, et demandé à cet égard que les deux missions veillent à établir entre elles un mécanisme de coordination pour établir les modalités et les calendriers du transfert des responsabilités¹⁸². Le Conseil a chargé la MANUSOM de fournir un appui supplémentaire à la Mission d’observation militaire de l’Union africaine en Somalie (AMISOM) pour ce qui était de l’encadrement au combat de l’Armée nationale somalienne conformément au plan de transition pour le transfert des responsabilités en matière de sécurité de l’AMISOM aux forces somaliennes¹⁸³.

Les tableaux 4 et 5 donnent un aperçu des mandats des missions politiques spéciales en 2020 ainsi que des différentes tâches prescrites par le Conseil. Y sont présentées : a) les tâches confiées par le Conseil dans les décisions qu’il a adoptées pendant la période considérée ; b) les tâches prescrites lors de périodes antérieures et reconduites par le Conseil au cours de la période considérée ; c) les tâches confiées aux missions ayant un mandat pluriannuel ou à durée indéterminée adopté antérieurement. Ces tableaux n’ont qu’une valeur indicative et ne reflètent aucunement la position ou le point de vue du Conseil sur le statut des mandats des missions sur le terrain concernées.

¹⁷⁵ S/2020/85, annexe, fonction 2.4.

¹⁷⁶ Résolution 2524 (2020), par. 2 iii).

¹⁷⁷ En ce qui concerne la MANUL, voir la résolution 2542 (2020), par. 1 ix) ; en ce qui concerne la MANUSOM, voir la résolution 2540 (2020), par. 5 h).

¹⁷⁸ Résolution 2543 (2020), par. 6 g).

¹⁷⁹ Résolution 2512 (2020), par. 6.

¹⁸⁰ Ibid., par. 7.

¹⁸¹ S/PRST/2020/7, seizième paragraphe, et S/2020/85, annexe, fonction 1.3.

¹⁸² Résolution 2524 (2020), par. 14.

¹⁸³ Résolution 2520 (2020), par. 8.

Tableau 4
Mandats des missions politiques spéciales (2020) : Afrique

Mandat	BINUGBIS ^a	BRENUAC	MANUL	MANUSOM	UNOWAS	MINUATS
Chapitre VII						
Surveillance du cessez-le-feu			X			X
Coordination civilo-militaire						
Démilitarisation et gestion des		X	X	X		X

**Dixième partie. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité :
opérations de maintien de la paix et missions politiques spéciales**

<i>Mandat</i>	<i>BINUGBIS^a</i>	<i>BRENUAC</i>	<i>MANUL</i>	<i>MANUSOM</i>	<i>UNOWAS</i>	<i>MINUATS</i>
armes						
Assistance électorale	X	X	X	X	X	X
Tâches relatives aux droits humains ^b	X	X	X	X	X	X
Aide humanitaire			X		X	X
Coopération et coordination internationales	X	X	X	X	X	X
Sûreté maritime		X		X	X	
Évaluation de l'incidence des activités de la mission	X					
Processus politique	X	X	X	X	X	X
Protection des civils						X
Information					X	X
État de droit et questions judiciaires	X		X	X	X	X
Réforme du secteur de la sécurité		X		X	X	X
Appui aux contingents				X		
Appui à la police				X		X
Appui aux régimes de sanctions			X			X
Appui aux institutions de l'État	X		X	X		X

Abréviations : BINUGBIS = Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau ; BRENUAC = Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale ; MANUL = Mission d'appui des Nations Unies en Libye ; MANUSOM = Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie ; UNOWAS = Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel ; MINUATS = Mission intégrée des Nations Unies pour l'assistance à la transition au Soudan.

^a Par la résolution 2512 (2020), le Conseil a prorogé le mandat du BINUGBIS, comme indiqué dans le tableau, pour une dernière période allant jusqu'au 31 décembre 2020.

^b Tâches relatives aux droits humains, aux enfants et aux conflits armés, aux femmes et à la paix et à la sécurité, et aux jeunes et à la paix et à la sécurité.

Tableau 5
Mandats des missions politiques spéciales (2020) : Amériques, Asie et Moyen-Orient

<i>Mandat</i>	<i>Mission de vérification des Nations Unies en Colombie</i>	<i>BINUH</i>	<i>MANUA</i>	<i>Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale</i>	<i>MANUI</i>	<i>Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban</i>	<i>MINUAAH</i>
Chapitre VII							
Surveillance du cessez-le-feu	X						X
Coordination civilo-militaire			X				
Démilitarisation et gestion des armes	X	X			X		X
Assistance électorale		X	X		X		
Tâches relatives aux droits		X	X		X		

Mandat	Mission de vérification des Nations Unies en Colombie	BINUH	MANUA	Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale	MANUI	Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban	MINUAAH
humains ^a							
Aide humanitaire			X		X		
Coopération et coordination internationales	X	X	X	X	X	X	X
Processus politique	X	X	X	X	X	X	
Protection des civils			X				
Information							
État de droit et questions judiciaires		X	X		X		
Surveillance des conditions de sécurité, patrouilles, dissuasion							X
Réforme du secteur de la sécurité					X		
Appui à la police		X					
Appui aux régimes de sanctions							
Appui aux institutions de l'État			X		X		

Abréviations : BINUH = Bureau intégré des Nations Unies en Haïti ; MANUA = Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan ; MANUI = Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq ; MINUAAH = Mission des Nations Unies en appui à l'Accord sur Hodeïda.

^a Tâches relatives aux droits humains, aux enfants et aux conflits armés, aux femmes et à la paix et à la sécurité, et aux jeunes et à la paix et à la sécurité.

Afrique

Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau

Par la résolution 1876 (2009) du 26 juin 2009, le Conseil a créé le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS), venant succéder au Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau. Le BINUGBIS avait pour mandat, entre autres, d'aider la Commission de consolidation de la paix en Guinée-Bissau, de renforcer les capacités des institutions nationales pour qu'elles puissent assurer le maintien de l'ordre constitutionnel et la sécurité publique et faire pleinement respecter la légalité, d'accompagner la concertation politique sans exclusive et la réconciliation nationale, de fournir un appui stratégique et technique à la réforme du secteur de la sécurité, d'entreprendre des activités de promotion, de défense et de surveillance des droits

humains, et de resserrer la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales¹⁸⁴.

En 2020, par la résolution 2512 (2020) du 28 février, le Conseil a prorogé le mandat du BINUGBIS pour une dernière période de 10 mois allant jusqu'au 31 décembre 2020¹⁸⁵.

Par la résolution 2512 (2020), suite à la tenue pacifique des élections législatives et présidentielle en 2019, le Conseil a procédé à la restructuration et à la fermeture prévues du BINUGBIS et a modifié le mandat final du Bureau¹⁸⁶. Il s'est félicité, dans le cadre de la restructuration du BINUGBIS, du succès de la phase I (phase électorale) ainsi que de la fermeture

¹⁸⁴ Pour de plus amples informations sur l'historique du mandat du BINUGBIS, voir les suppléments précédents couvrant la période allant de 2008 à 2019.

¹⁸⁵ Résolution 2512 (2020), par. 1.

¹⁸⁶ Pour de plus amples informations sur la situation en Guinée-Bissau, voir la section 6 de la première partie.

de tous les bureaux régionaux de ce dernier, conformément à la résolution 2458 (2019) et sur la base des recommandations formulées par le Secrétaire général¹⁸⁷. Il a approuvé la redéfinition des priorités du Bureau et le plan de réduction progressive des effectifs présenté dans le rapport du Secrétaire général, notamment par la mise en œuvre d'activités de programme conjointes avec les partenaires nationaux et l'équipe de pays des Nations Unies, avec l'appui du Fonds pour la consolidation de la paix, et a précisé les phases suivantes en vue de la restructuration du Bureau¹⁸⁸.

Le Conseil a prié le BINUGBIS de continuer à exercer, durant la phase II (phase postélectorale), sa fonction de bons offices, en coordination avec les partenaires internationaux, y compris le Groupe des cinq pour la Guinée-Bissau, en vue d'aider les autorités bissau-guinéennes à mettre fin au différend électoral de manière pacifique, stable et démocratique¹⁸⁹. Il lui a également demandé d'établir les conditions propices à la mise en œuvre du programme de réforme prévu dans les Accords de Conakry et la feuille de route de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) pour une sortie de crise politique en Guinée-Bissau, notamment au moyen du plan de transition des Nations Unies, qui s'inscrivait dans le nouveau Plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable (2021-2025)¹⁹⁰. Le BINUGBIS a été prié, dans le cadre de la phase III, de continuer à mettre en œuvre son plan de transition organisant la réduction progressive de ses effectifs et le transfert des tâches à l'équipe de pays des Nations Unies, au Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel (UNOWAS) et aux autres partenaires régionaux et internationaux, en vue de l'achèvement du mandat prévu pour le 31 décembre 2020¹⁹¹.

Pour ce qui est des tâches prescrites par le mandat du Bureau, le Conseil a réitéré les deux priorités du BINUGBIS, avec quelques modifications. Il a décidé que la première priorité du Bureau, qui était de soutenir la pleine application des Accords de Conakry et de la feuille de route en six points de la CEDEAO, en particulier s'agissant du renforcement de la gouvernance démocratique, couvrirait la réforme de la Constitution, de la loi électorale et de la loi-cadre

sur les partis politiques¹⁹². Il a de nouveau énoncé la priorité consistant à apporter une aide aux autorités nationales, notamment en leur fournissant une assistance technique, afin qu'elles accélèrent et mènent à bien la révision de la Constitution et, compte tenu de l'achèvement du cycle électoral, a supprimé la priorité relative à l'offre de bons offices en appui au processus électoral¹⁹³. Outre les tâches prioritaires, la résolution 2512 (2020) prévoyait que le BINUGBIS continuerait d'aider le Gouvernement de la Guinée-Bissau à renforcer les institutions démocratiques, à promouvoir et à protéger les droits de la personne, à lutter contre le trafic de drogues et la criminalité transnationale organisée, à inscrire les questions de genre dans l'entreprise de consolidation de la paix, et à mobiliser l'aide internationale aux fins de la mise en œuvre des réformes¹⁹⁴. Dans la même résolution, le Conseil a décidé que le BINUGBIS continuerait de s'employer à réduire l'impact de sa fermeture sur l'environnement du pays d'accueil, en veillant à ce qu'une évaluation environnementale soit effectuée pour les sites restant à fermer¹⁹⁵.

S'agissant de la restructuration et de la fermeture du BINUGBIS, le Conseil a prié le Secrétaire général de dresser l'inventaire des moyens dont disposaient globalement l'équipe de pays des Nations Unies et d'autres partenaires auxquels le Bureau transférerait des tâches et de le compléter par un plan stratégique relatif à l'empreinte que laisserait l'équipe de pays¹⁹⁶. Il l'a aussi prié de veiller à ce qu'il soit immanquablement tenu compte des questions de genre pendant la phase de transition¹⁹⁷. Enfin, il a prié le Secrétaire général d'entamer la liquidation du BINUGBIS immédiatement après la date d'achèvement du mandat, le 31 décembre 2020, une fois que l'ensemble du personnel des services organiques aurait quitté la mission, et de mettre fin au processus de liquidation au plus tard le 28 février 2021¹⁹⁸.

Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale

Le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC) a été créé en août 2010 par un échange de lettres datées du 11 décembre 2009 et du 30 août 2010 entre le Secrétaire général et le

¹⁸⁷ Résolution 2512 (2020), par. 2. Voir également la résolution 2458 (2019), par. 2 a) et b), et S/2018/1086.

¹⁸⁸ Résolution 2512 (2020), par. 2.

¹⁸⁹ Ibid., par. 2 a).

¹⁹⁰ Ibid.

¹⁹¹ Ibid., par. 2 b).

¹⁹² Ibid., par. 4 a).

¹⁹³ Ibid., par. 4 b).

¹⁹⁴ Ibid., par. 5.

¹⁹⁵ Ibid., par. 7.

¹⁹⁶ Ibid., par. 6.

¹⁹⁷ Ibid., par. 18.

¹⁹⁸ Ibid., par. 8.

Président du Conseil¹⁹⁹. Ses fonctions étaient les suivantes : coopérer avec la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) et d'autres partenaires régionaux dans le cadre de la promotion de la paix et de la stabilité dans la sous-région élargie de l'Afrique centrale, exercer ses bons offices dans les domaines de la prévention des conflits et de la consolidation de la paix, renforcer la capacité de conseil du Département des affaires politiques auprès du Secrétaire général sur des questions relatives à la paix et à la sécurité dans la région, promouvoir une démarche sous-régionale intégrée tout en facilitant la coordination et l'échange d'informations entre les organismes du système des Nations Unies et d'autres partenaires dans la sous-région, et tenir le Siège de l'ONU informé des développements d'importance sous-régionale. Par la suite, le BRENUAC a été chargé de promouvoir des mesures visant à faire face aux nouvelles menaces sécuritaires et transfrontalières, de tenir compte des questions de genre dans l'exécution de son mandat et de prendre en considération, dans le cadre de ses activités, les effets des changements climatiques, des changements écologiques et des catastrophes naturelles sur la stabilité de l'Afrique centrale²⁰⁰.

En 2020, le Conseil n'a adopté aucune décision concernant le BRENUAC ou son mandat, lequel avait été reconduit pour la période allant du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2021 par un échange de lettres entre le Secrétaire général et la Présidente du Conseil²⁰¹.

Mission d'appui des Nations Unies en Libye

Le 16 septembre 2011, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a adopté la résolution 2009 (2011), par laquelle il a créé la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL), donnant à celle-ci pour mandat de soutenir les efforts faits par la Libye afin de rétablir l'ordre et la sécurité publics et promouvoir l'état de droit, d'entamer une concertation politique sans exclusive et d'encourager la réconciliation nationale, d'étendre l'autorité de l'État, de défendre et protéger les droits de l'homme et

d'appuyer la justice transitionnelle, de relancer l'économie et de coordonner l'appui international²⁰².

En 2020, le Conseil a adopté les résolutions 2509 (2020) du 11 février et 2542 (2020) du 15 septembre concernant le mandat de la MANUL. Par la résolution 2542 (2020), il a prorogé le mandat de la MANUL d'un an, jusqu'au 15 septembre 2021²⁰³.

Par la résolution 2509 (2020), agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a réaffirmé le mandat de la MANUL consistant à coopérer pleinement avec le Comité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye et avec le Groupe d'experts²⁰⁴.

Par la résolution 2542 (2020), le Conseil a réaffirmé le mandat de la MANUL tel qu'il était défini dans la résolution 2486 (2020) et a supprimé la distinction entre les tâches que la Mission devait mener « sous réserve des contraintes opérationnelles et des conditions de sécurité » et les tâches pour lesquelles cette limitation n'était pas indiquée²⁰⁵. Il a également modifié quelque peu les tâches relatives à la surveillance du cessez-le-feu, à la coordination internationale et régionale, à la facilitation de l'aide humanitaire et aux droits humains. Soulignant le rôle central de l'ONU dans la facilitation d'un processus politique inclusif dirigé et contrôlé par les Libyens et l'instauration d'un cessez-le-feu durable, le Conseil a décidé que la MANUL mènerait des activités de médiation et des missions de bons offices en vue de faire progresser un processus politique inclusif et le dialogue sur la sécurité et l'économie, de faire progresser la poursuite de la mise en œuvre de l'Accord politique libyen, d'appuyer le renforcement des dispositions du Gouvernement d'entente nationale en matière de gouvernance, de sécurité et d'économie, et d'appuyer les étapes ultérieures de la transition libyenne. Il a en outre confié une nouvelle tâche à la Mission, consistant à appuyer l'instauration d'un cessez-le-feu, une fois convenu par les parties libyennes, et à fournir le soutien approprié à son observation²⁰⁶.

¹⁹⁹ S/2009/697 et S/2010/457.

²⁰⁰ Pour de plus amples informations sur l'historique du mandat du BRENUAC, voir les suppléments précédents couvrant la période allant de 2008 à 2019.

²⁰¹ S/2018/789 et S/2018/790. Pour de plus amples informations sur la région de l'Afrique centrale, voir la section 7 de la première partie.

²⁰² Pour de plus amples informations sur l'historique du mandat de la MANUL, voir les suppléments précédents couvrant la période allant de 2010 à 2019. Pour de plus amples informations sur la situation en Libye, voir la section 11 de la première partie.

²⁰³ Résolution 2542 (2020), par. 1.

²⁰⁴ Résolution 2509 (2020), par. 13.

²⁰⁵ Voir la résolution 2486 (2019), par. 2, par rapport à la résolution 2542 (2020), par. 1.

²⁰⁶ Résolution 2542 (2020), cinquième alinéa et par. 1 i) à v).

Le Conseil a également modifié le mandat de la MANUL en demandant à celle-ci de se coordonner et de dialoguer étroitement avec les acteurs internationaux, y compris les pays voisins et les organisations régionales, précisé que l'appui de la Mission à la fourniture de services essentiels et à l'acheminement de l'aide humanitaire engloberait la riposte à la pandémie de COVID-19, et décidé que la MANUL surveillerait et signalerait les atteintes aux droits humains et les violations de ces droits ainsi que les violations du droit international humanitaire, y compris les violences sexuelles fondées sur le genre et liées aux conflits, notamment par le déploiement effectif de conseillères ou conseillers pour la protection des femmes et des enfants²⁰⁷. Il a également énoncé de nouveau les tâches consistant à appuyer les principales institutions libyennes, à appuyer la sécurisation des armes incontrôlées et du matériel connexe et la lutte contre leur prolifération, et à coordonner l'assistance internationale et la fourniture de conseils afin d'appuyer l'action dirigée par le Gouvernement d'entente nationale pour stabiliser les zones sortant de conflit, y compris celles qui avaient été libérées du contrôle de Daech²⁰⁸.

Le Conseil a demandé de nouveau à la MANUL de tenir systématiquement compte des questions de genre dans l'exécution de son mandat et d'aider le Gouvernement d'entente nationale à assurer la participation pleine, effective et véritable des femmes à la transition démocratique, aux efforts de réconciliation, au secteur de la sécurité et aux institutions nationales, ainsi qu'à garantir la protection des femmes et des filles contre la violence sexuelle et fondée sur le genre, conformément à la résolution 1325 (2000), et l'a prié de lui présenter des rapports plus détaillés sur cette question²⁰⁹.

Le Conseil a modifié la Structure de la MANUL et décidé que celle-ci serait dirigée par un(e) Envoyé(e) spécial(e) du Secrétaire général qui serait chargé(e) de la direction générale de la Mission en mettant l'accent sur les bons offices et la médiation avec les acteurs libyens et internationaux dans l'objectif de mettre fin au conflit et que, sous l'autorité de l'Envoyé(e) spécial(e), un coordonnateur ou une coordonnatrice de la MANUL serait chargé(e) des opérations et de la gestion quotidiennes de la Mission²¹⁰.

²⁰⁷ Ibid., par. 1 vi), viii) et ix).

²⁰⁸ Ibid., par. 1 vii), x) et xi).

²⁰⁹ Ibid., par. 8.

²¹⁰ Ibid., par. 2.

Le Conseil a prié le Secrétaire général d'évaluer les mesures à prendre pour parvenir à un cessez-le-feu durable et de déterminer le rôle que pourrait jouer la MANUL dans la fourniture d'un appui modulable concernant le cessez-le-feu, parallèlement à l'établissement de son rapport périodique qui contiendrait des propositions pour assurer une surveillance efficace du cessez-le-feu sous les auspices de l'ONU ainsi qu'à la formulation des recommandations qu'il lui soumettrait quant aux options présentées dans le document de mise en œuvre opérationnelle, comme demandé dans la résolution 2510 (2020)²¹¹, et l'a prié également d'évaluer ce qui devrait être fait pour relancer le processus politique, ces documents devant lui être présentés au plus tard 60 jours après l'adoption de la résolution²¹². Il a également demandé au Secrétaire général de rendre compte dans ses rapports périodiques des progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs²¹³. Il a prié en outre le Secrétaire général de procéder à un examen stratégique indépendant de la MANUL qui comporterait une évaluation et des recommandations visant à améliorer l'efficacité de la Structure de la MANUL, la hiérarchisation des tâches et la capacité et l'efficacité du personnel, et une évaluation plus approfondie des options qui permettraient d'assurer une surveillance efficace du cessez-le-feu sous les auspices de l'ONU²¹⁴. De plus, il a demandé au Secrétaire général d'inclure dans ses rapports périodiques les efforts faits par l'ONU pour riposter à la pandémie de COVID-19 et atténuer l'incidence de la pandémie sur la capacité de la MANUL à s'acquitter de son mandat²¹⁵.

²¹¹ Ibid., par. 4. Voir également la lettre publiée sous la cote S/2020/63, annexe II, par laquelle le document de mise en œuvre opérationnelle a été transmis au Conseil. Au paragraphe 3 de sa résolution 2510 (2020), le Conseil avait prié le Secrétaire général de lui faire des recommandations sur les options présentées dans le document de mise en œuvre opérationnelle.

²¹² Résolution 2542 (2020), par. 4. Voir également la lettre publiée sous la cote S/2020/1124, par laquelle le Secrétaire général a transmis l'évaluation et demandé une prorogation du délai fixé pour la présentation de son rapport périodique jusqu'au 30 décembre 2020, la lettre publiée sous la cote S/2020/1125, dans laquelle le Conseil a accédé à la demande formulée par le Secrétaire général, et la lettre publiée sous la cote S/2020/1309, par laquelle le Secrétaire général a transmis le rapport périodique sur les propositions concernant les arrangements de surveillance du cessez-le-feu en Libye.

²¹³ Résolution 2542 (2020), par. 4.

²¹⁴ Ibid., par. 5.

²¹⁵ Ibid., par. 6.

Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie

Par la résolution [2102 \(2013\)](#) du 2 mai 2013, le Conseil a créé la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM), qu'il a chargée, entre autres, d'offrir de bons offices à l'appui du processus de paix et de réconciliation mené par le Gouvernement fédéral somalien et de fournir à ce dernier des conseils stratégiques en matière de consolidation de la paix et d'édification de l'État, d'aider le Gouvernement à coordonner l'action des donateurs internationaux, en particulier l'assistance au secteur de la sécurité et l'appui à la sécurité maritime, de concourir à donner au Gouvernement fédéral somalien les moyens de promouvoir le respect des droits humains, l'autonomisation des femmes, la protection de l'enfance et la prévention de la violence sexuelle et fondée sur le genre liée aux conflits ainsi que le renforcement des institutions judiciaires, et de surveiller, concourir à toutes enquêtes et signaler toutes exactions ou violations des droits humains²¹⁶.

En 2020, le Conseil a adopté les résolutions [2516 \(2020\)](#) du 30 mars, [2520 \(2020\)](#) du 29 mai, [2527 \(2020\)](#) du 22 juin et [2540 \(2020\)](#) du 28 août concernant la MANUSOM. Par les résolutions [2516 \(2020\)](#) et [2527 \(2020\)](#), il a procédé à des prorogations techniques du mandat de la MANUSOM pour des périodes de trois et deux mois, respectivement²¹⁷. Par la résolution [2540 \(2020\)](#), il a prorogé le mandat de la MANUSOM d'un an, jusqu'au 31 août 2021²¹⁸.

Dans la résolution [2520 \(2020\)](#), le Conseil, tout en autorisant la prorogation du déploiement de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a souligné qu'il importait d'adopter une approche coordonnée et cohérente à l'égard des réformes politiques et de la sécurité dirigées par les Somaliens et a demandé de nouveau à l'AMISOM, à la MANUSOM et au Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie (BANUS), ainsi qu'au Gouvernement fédéral somalien et aux États membres de la fédération de renforcer la coordination et la collaboration à tous

les niveaux²¹⁹. Il a prié l'Union africaine et la MANUSOM de fournir un appui supplémentaire à l'AMISOM pour ce qui était de l'encadrement au combat de l'Armée nationale somalienne et a souligné qu'il importait de déployer ces forces en vue de l'exécution des tâches énoncées dans le Plan de transition actualisé, dirigé par les Somaliens, prévoyant que les responsabilités en matière de sécurité de l'AMISOM seraient progressivement transférées aux institutions somaliennes chargées de la sécurité²²⁰.

Dans la résolution [2540 \(2020\)](#), le Conseil a réaffirmé le mandat de la MANUSOM tel qu'il était défini dans la résolution [2461 \(2019\)](#), a ajouté des éléments supplémentaires aux tâches prévues dans ce cadre et a confié de nouvelles tâches à la Mission. Plus précisément, dans la résolution [2540 \(2020\)](#), il a décidé que l'appui de la MANUSOM à la réconciliation entre les clans et au sein des clans comprendrait également une action dans les régions de Galmudug et du Djoubaland, et que la Mission soutiendrait les efforts visant à renforcer le dialogue entre le Gouvernement fédéral et le « Somaliland »²²¹. Il a en outre décidé que l'appui sous forme de conseils techniques et de renforcement des capacités fourni par la MANUSOM en vue d'aider le Gouvernement fédéral somalien à faciliter la participation de tous les Somaliens aux efforts de réconciliation, au règlement du conflit, à la consolidation de la paix et aux élections, viserait également à faciliter la participation des clans minoritaires²²². Quant à l'appui global de la MANUSOM au Gouvernement fédéral somalien et aux États membres de la fédération visant à accélérer l'instauration, sous l'impulsion du Gouvernement, d'une vie politique inclusive et à parvenir à un accord politique, il devrait viser à tenir les engagements politiques communs et les engagements partagés relatifs à la sécurité²²³. Enfin, le Conseil a décidé que la Mission soutiendrait également les engagements pris par les Somaliens de veiller à ce qu'au moins 30 % des sièges des deux chambres du Parlement soient occupés par des femmes et de renforcer la participation et le pouvoir d'action des femmes, des communautés minoritaires et des autres groupes marginalisés à tous les niveaux de prise de décision²²⁴.

²¹⁶ Pour de plus amples informations sur l'historique du mandat de la MANUSOM, voir les suppléments précédents couvrant la période allant de 2013 à 2019. Pour de plus amples informations sur la situation en Somalie, voir la section 2 de la première partie.

²¹⁷ Résolutions [2516 \(2020\)](#) et [2527 \(2020\)](#), par. 1.

²¹⁸ Résolution [2540 \(2020\)](#), par. 1.

²¹⁹ Résolution [2520 \(2020\)](#), par. 6 a) et 9. Pour de plus amples informations sur l'AMISOM, voir la section III de la huitième partie.

²²⁰ Résolution [2520 \(2020\)](#), par. 8.

²²¹ Résolution [2540 \(2020\)](#), par. 5 b).

²²² Ibid., par. 5 d).

²²³ Ibid., par. 5 a).

²²⁴ Ibid., par. 5 d).

Le Conseil, tout en saluant les engagements pris par les parties prenantes somaliennes visant à renforcer le fédéralisme et à organiser des élections en 2020 et 2021 et la promulgation en février 2020 de la loi électorale, a élargi le mandat de la Mission en matière d'appui électoral²²⁵. Plus précisément, il a chargé la MANUSOM d'appuyer, par des missions de bons offices et une assistance technique, opérationnelle et logistique, le Gouvernement fédéral somalien, le Parlement somalien et la Commission électorale nationale indépendante, auxquels un rôle avait été confié dans l'organisation des élections, aux fins de la tenue dans les délais prévus d'élections libres, régulières, pacifiques, transparentes, crédibles et ouvertes à tous et incorporant des éléments de suffrage direct permettant au plus grand nombre possible de citoyens de voter en 2020 et 2021, ainsi que de poursuivre l'aide apportée aux efforts qui étaient faits en faveur de l'objectif consistant à avoir des élections universelles et de fournir un appui visant à faciliter le renforcement de la coordination de l'assistance électorale apportée à la Somalie par la communauté internationale²²⁶.

S'agissant de la réforme du secteur de la sécurité en Somalie, le Conseil a décidé, toujours dans la résolution 2540 (2020), que la MANUSOM appuierait le Gouvernement fédéral somalien et les États membres de la fédération, en collaboration avec les partenaires internationaux, l'AMISOM et le BANUS, de façon à accélérer la mise en œuvre des principales réformes, notamment la mise en place d'un dispositif national de sécurité cohérent comportant une composante militaire et civile, la mise en œuvre du Plan de transition dirigé par la Somalie, un accord sur un modèle de justice et d'administration pénitentiaire fédérales et la mise en place et le renforcement d'institutions efficaces, responsables et constitutionnelles qui soient garantes de l'état de droit²²⁷. Il a également décidé que la MANUSOM assurerait la coordination et fournirait des conseils stratégiques visant à améliorer le fonctionnement de l'approche globale pour la sécurité et la collaboration entre le Gouvernement fédéral somalien et les partenaires internationaux²²⁸. De plus, l'appui de la MANUSOM à la mise en œuvre de la stratégie et du plan d'action nationaux visant à prévenir et combattre l'extrémisme violent comprendrait également des mesures visant à renforcer la capacité du pays de s'attaquer aux facteurs de propagation du terrorisme et un appui à l'action menée par la Somalie pour devenir

partie aux conventions et protocoles internationaux de lutte contre le terrorisme²²⁹.

Le Conseil a confié une nouvelle tâche à la MANUSOM consistant à appuyer, dans la limite du mandat et des ressources existantes, le Gouvernement fédéral aux fins de la mise en œuvre du Cadre de responsabilité mutuelle de 2019 pour la Somalie²³⁰. Il a aussi précisé les tâches de la MANUSOM en matière de consolidation de la paix, et demandé à la Mission d'appuyer l'action menée par la Somalie pour mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Plus précisément, la MANUSOM, en coopération étroite avec l'équipe de pays des Nations Unies, devrait fournir des conseils stratégiques visant à renforcer les capacités institutionnelles, collaborer avec les institutions financières internationales en vue de faciliter la mobilisation d'une aide économique et d'une aide au développement, et mener une action en faveur d'une coopération efficace et intégrée de la part des organismes, fonds et programmes des Nations Unies et promouvoir la collaboration avec les partenaires, de sorte que le meilleur parti soit tiré du financement du développement en Somalie, notamment pour faire face aux inondations, aux criquets et à la pandémie de COVID-19²³¹. La MANUSOM a également été chargée d'aider le Gouvernement à instaurer des cadres de gestion des ressources et de partage du pouvoir, de sorte que la Somalie puisse renforcer les mesures de mobilisation des recettes, d'allocation des ressources, d'exécution du budget et de lutte contre la corruption²³².

S'agissant du mandat de la MANUSOM en matière de droits humains, le Conseil a demandé à la Mission de fournir un appui aux entités des Nations Unies visant à assurer la mise en œuvre dans tout le système de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le cadre du soutien apporté par le système des Nations Unies à l'AMISOM et au secteur de la sécurité somalien, l'accent étant mis tout particulièrement sur le renforcement de la coopération avec le Gouvernement, y compris concernant la mise en œuvre de mesures d'atténuation et de mesures concernant le respect des obligations et l'application du principe de responsabilité²³³. Il a également chargé la Mission de fournir des conseils techniques et un appui au renforcement des capacités visant à protéger les femmes et les filles contre les violences sexuelles et les violences fondées sur le genre, à amener les auteurs

²²⁵ Ibid., neuvième et onzième alinéas.

²²⁶ Ibid., par. 5 c).

²²⁷ Ibid., par. 5 e).

²²⁸ Ibid., par. 5 f).

²²⁹ Ibid., par. 5 j).

²³⁰ Ibid., par. 5 i).

²³¹ Ibid., par. 5 l).

²³² Ibid., par. 5 k).

²³³ Ibid., par. 5 g).

de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits à répondre de leurs actes, notamment dans le cadre d'une coopération avec la société civile et du renforcement et de l'harmonisation de l'action menée en faveur des droits humains dans le domaine de la sécurité et dans le domaine humanitaire, et à suivre le respect des droits humains et contribuer sur la question dans le cadre du rapport du Secrétaire général²³⁴.

Enfin, réaffirmant la demande qu'il avait adressée au Secrétaire général dans la résolution [2520 \(2020\)](#) pour que celui-ci procède à une évaluation indépendante, avant le 10 janvier 2021, en vue de lui présenter des options relatives à l'appui international à la sécurité globale en Somalie après 2021, le Conseil a réaffirmé également que les options sur le rôle que la MANUSOM pourrait jouer à cet égard devaient faire partie de cette évaluation²³⁵.

Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel

Le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel (UNOWAS) a été créé par un échange de lettres datées des 14 et 28 janvier 2016 entre le Secrétaire général et la présidence du Conseil, fusionnant le Bureau de l'Envoyé spécial pour le Sahel et le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest. Le Conseil a chargé l'UNOWAS, entre autres, de suivre l'évolution de la situation politique en Afrique de l'Ouest et au Sahel et de mener des missions de bons offices au nom du Secrétaire général pour contribuer à la consolidation et à la pérennisation de la paix et au renforcement des moyens disponibles à l'échelle sous-régionale en matière de prévention des conflits et de médiation, de renforcer les moyens disponibles à l'échelle sous-régionale pour faire face aux menaces transfrontières et transversales pesant sur la paix et la sécurité, d'appuyer la mise en œuvre de la stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel et la coordination de l'action des partenaires internationaux et régionaux au Sahel, et de promouvoir la bonne gouvernance, le respect de l'état de droit et des droits humains et la prise en compte systématique des questions de genre dans les initiatives de prévention et de gestion des conflits. Par la suite, l'UNOWAS a été chargée de tenir compte dans ses activités des effets néfastes des changements climatiques, des changements écologiques et des catastrophes naturelles

sur la stabilité en Afrique centrale et dans la région du Sahel²³⁶.

Par un échange de lettres datées des 19 décembre 2019 et 31 janvier 2020 entre le Secrétaire général et la Présidente du Conseil, le mandat de l'UNOWAS a été prorogé pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} février 2020 et jusqu'au 31 janvier 2023²³⁷. Le Conseil a également adopté, les 11 février et 28 juillet, deux déclarations de sa présidence concernant l'UNOWAS²³⁸.

Tout en conservant la Structure globale du mandat de l'UNOWAS, le Conseil a apporté plusieurs modifications aux quatre objectifs de du Bureau : l'UNOWAS a dès lors été chargée de suivre l'évolution de la situation politique en Afrique de l'Ouest et au Sahel et de mener des activités de bons offices et des missions spéciales au nom du Secrétaire général en vue de soutenir les efforts de prévention des conflits, de consolidation de la paix, de pérennisation de la paix et de médiation dans la sous-région, en partenariat avec des entités régionales et sous-régionales et avec d'autres acteurs nationaux et internationaux, en accordant une attention particulière aux pays dans lesquels les présences des Nations Unies étaient en cours de reconfiguration ou de transition, tout en gardant à l'esprit le contexte de développement durable dans la région ; de renforcer les partenariats régionaux et sous-régionaux en vue de faire face aux menaces transfrontalières et transversales qui pesaient sur la paix et la sécurité en Afrique de l'Ouest et au Sahel, en particulier avec les entités régionales et sous-régionales ; de soutenir, en menant des activités de sensibilisation et de mobilisation politiques, la mise en œuvre de la stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel, et, conformément aux réformes des Nations Unies, de renforcer la collaboration entre les organismes des Nations Unies et promouvoir la cohérence de la réponse internationale et régionale aux causes profondes et aux conséquences du conflit au Sahel ; de promouvoir la bonne gouvernance, le respect de l'état de droit, les droits de l'homme et la prise en compte systématique des questions de genre dans les

²³⁴ Ibid., par. 5 h).

²³⁵ Ibid., par. 14.

²³⁶ Pour de plus amples informations sur le mandat de l'UNOWAS, voir les suppléments précédents couvrant la période allant de 2016 à 2019. Pour de plus amples informations sur la consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest, voir la section 9 de la première partie.

²³⁷ Voir [S/2019/1009](#) et [S/2020/85](#). Voir également la lettre publiée sous la cote [S/2019/1010](#), par laquelle le Conseil a accordé une prorogation technique du mandat de l'UNOWAS pour un mois, jusqu'au 31 janvier 2020.

²³⁸ [S/PRST/2020/2](#) et [S/PRST/2020/7](#).

initiatives de prévention, de gestion et de résolution des conflits en Afrique de l'Ouest et au Sahel²³⁹.

Dans le cadre de ces objectifs, le Conseil a également modifié plusieurs tâches de l'UNOWAS et lui en a confié de nouvelles. Ainsi, au titre du premier objectif consistant à suivre l'évolution de la situation en Afrique de l'Ouest et au Sahel et à mener des activités de bons offices, il a demandé à l'UNOWAS de soutenir les pays dans lesquels les présences des Nations Unies étaient en cours de reconfiguration ou de transition en menant des activités de prévention des conflits et de consolidation de la paix²⁴⁰, de le tenir informé, dans le cadre de ses activités de suivi et d'analyse, de la situation humanitaire et des contraintes pesant sur l'accès à l'aide humanitaire²⁴¹, et d'accomplir ses missions de bons offices dans les pays d'Afrique de l'Ouest en vue de prévenir les conflits et les tensions liées aux élections, de promouvoir le programme relatif aux jeunes et à la paix et à la sécurité et, en coordination avec les donateurs internationaux, de favoriser les conditions nécessaires à une paix et un développement durables²⁴².

S'agissant des menaces transfrontalières et transversales pesant sur la paix et la sécurité, le Conseil a demandé à l'UNOWAS de recueillir, analyser ou, s'il y avait lieu, mener des recherches et des analyses régionales sur les questions transnationales relatives à la paix et à la sécurité et leurs liens avec l'action humanitaire et le développement durable, en collaboration avec le Groupe régional des Nations Unies pour le développement durable, les coordonnateurs résidents, les coordonnateurs des opérations humanitaires, les équipes de pays des Nations Unies et d'autres entités des Nations Unies, ainsi qu'avec des partenaires internationaux, des organisations régionales et sous-régionales, des groupes de réflexion et la société civile²⁴³. L'UNOWAS devrait en outre prendre en compte les effets néfastes des changements climatiques, de la pauvreté énergétique, des bouleversements écologiques et des catastrophes naturelles, entre autres facteurs, notamment en aidant les gouvernements de l'Afrique de l'ouest et du Sahel et les organismes des Nations Unies à évaluer les risques relatifs à ces facteurs et à mettre en œuvre des stratégies destinées à les gérer²⁴⁴. Le Conseil a ajouté que l'UNOWAS mènerait ses activités visant à faire connaître et promouvoir la mise au point de réponses intégrées et globales en coordination avec les initiatives de développement

durable menées en Afrique de l'Ouest et au Sahel, et, dans le bassin du lac Tchad, en collaboration avec le BRENUAC, et que la création de réseaux de praticiens et de cadres et mécanismes sous-régionaux en vue de régler les problèmes dans la sous-région viserait également à régler les problèmes posés par les conflits entre agriculteurs et éleveurs²⁴⁵.

S'agissant de la promotion de la bonne gouvernance, le Conseil a demandé à l'UNOWAS de mettre l'accent sur la cohésion sociale et un dialogue politique inclusif en apportant son concours au renforcement des capacités locales et nationales en faveur de la paix, en renforçant les institutions garantes de l'état de droit et en promouvant la bonne gouvernance, en favorisant le dialogue et la médiation aux niveaux communautaire, local et national, en facilitant la participation pleine, effective et véritable des femmes, des jeunes et autres parties prenantes concernées et en améliorant les processus électoraux²⁴⁶. Enfin, il a également apporté des ajustements aux tâches de l'UNOWAS relatives à la mise en œuvre de la stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel et à la prise en compte des questions de genre dans les initiatives de prévention et de gestion des conflits²⁴⁷.

Dans la déclaration de son président datée du 11 février concernant la consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest, le Conseil a demandé de nouveau à l'UNOWAS d'encourager tous les acteurs politiques à recourir au dialogue pour régler leurs différends relatifs au processus d'amendement ou de révision de leur constitution²⁴⁸. En outre, il a demandé à l'UNOWAS de renforcer, en collaboration avec toutes les entités du système des Nations Unies au Siège, en Afrique de l'Ouest et au Sahel, en particulier le Groupe régional des Nations Unies pour le développement durable, les réponses intégrées aux difficultés auxquelles la région faisait face afin d'améliorer la coordination et l'efficacité de la réponse internationale aux besoins des populations et des communautés de la région du Sahel, et a encouragé la présentation de rapports annuels conjoints à la Commission de consolidation de la paix sur les activités visant à renforcer l'action intégrée des Nations Unies à cet égard, notamment en ce qui concernait la mise en œuvre de la stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel²⁴⁹.

Enfin, dans la déclaration de son président datée du 28 juillet, le Conseil a demandé de nouveau à tous

²³⁹ S/2020/85, annexe, objectifs 1 à 4.

²⁴⁰ Ibid., fonction 1.3.

²⁴¹ Ibid., fonction 1.1.

²⁴² Ibid., fonctions 1.2 et 1.4.

²⁴³ Ibid., fonction 2.3.

²⁴⁴ Ibid., fonction 2.4.

²⁴⁵ Ibid., fonctions 2.1 et 2.2.

²⁴⁶ Ibid., fonction 4.1.

²⁴⁷ Ibid., fonctions 3.1 à 3.4 et 4.3.

²⁴⁸ S/PRST/2020/2, treizième paragraphe.

²⁴⁹ Ibid., avant-dernier paragraphe.

les acteurs politiques en Guinée de reprendre sans délai le dialogue pour faire en sorte que les processus électoraux et les réformes politiques soient menés à bien dans un large consensus, et a encouragé le Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de l'UNOWAS à continuer d'exercer ses bons offices à cet égard²⁵⁰. Le mandat du BINUGBIS arrivant à échéance, il a encouragé l'UNOWAS à poursuivre les préparatifs en vue d'assumer une partie des fonctions de l'ancien Bureau²⁵¹.

Mission intégrée des Nations Unies pour l'assistance à la transition au Soudan

Par la résolution 2524 (2020) du 3 juin 2020, adoptée dans le contexte du retrait et de la sortie de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), le Conseil a créé la Mission intégrée des Nations Unies pour l'assistance à la transition au Soudan (MINUATS) pour une période initiale de 12 mois²⁵². Il a décidé que la MINUATS, dans le cadre d'une Structure intégrée et unifiée de l'Organisation des Nations Unies au Soudan, poursuivrait les quatre objectifs stratégiques suivants : soutenir la transition politique au Soudan, les avancées vers une gouvernance démocratique ainsi qu'en matière de protection et de promotion des droits de l'homme, et la paix durable ; appuyer les processus de paix et la mise en œuvre des futurs accords de paix ; appuyer la consolidation de la paix, la protection des civils et l'état de droit au Darfour et dans les Deux Zones (Nil-Bleu et Kordofan méridional) ; appuyer la mobilisation de l'assistance économique et de l'aide au développement et la coordination de l'aide humanitaire²⁵³.

Dans le cadre des quatre objectifs stratégiques, le Conseil a confié différentes tâches à la MINUATS. Au titre de son soutien à la transition politique au Soudan, la MINUATS a été chargée d'appuyer les efforts visant à atteindre les objectifs du Document constitutionnel du 17 août 2019, de fournir une assistance technique dans le cadre de la rédaction de la Constitution, du recensement de la population et de la préparation des élections, et d'appuyer l'application des dispositions du Document constitutionnel ayant trait aux droits

humains, à l'égalité, à l'application du principe de responsabilité et à l'état de droit, en particulier celles garantissant les droits des femmes²⁵⁴. S'agissant des processus de paix qui étaient en cours au Soudan, le Conseil a décidé que la MINUATS userait de ses bons offices et appuierait les négociations, notamment en favorisant la participation effective de la société civile, des femmes, des jeunes, des réfugiés, des personnes déplacées et des membres des groupes marginalisés. La Mission fournirait également, si les parties aux négociations le demandaient, un appui à l'exécution de tout accord de paix futur, notamment dans certains domaines spécifiques tels que l'application du principe de responsabilité et la justice transitionnelle, le désarmement, la démobilisation et la réintégration, ainsi que la surveillance et la vérification d'éventuels cessez-le feu, en s'attachant en particulier au Deux Zones et au Darfour²⁵⁵.

Au titre du troisième objectif stratégique, le Conseil a chargé la MINUATS d'appuyer les activités de consolidation de la paix dirigées par les Soudanais, notamment les mesures de prévention et d'atténuation des conflits et de réconciliation, la lutte contre la violence au sein de la collectivité, la lutte antimines, la collecte des armes légères et de petit calibre, et les solutions durables concernant les déplacés et les réfugiés, et leur retour, en toute sécurité, librement consenti et dans la dignité, ainsi que leur réintégration et leur réinstallation au sein des populations hôtes s'il y avait lieu. Il a en outre décidé que la MINUATS aiderait, conseillerait et de soutiendrait le Gouvernement soudanais et développer sa capacité d'étendre la présence de l'État et d'élargir la gouvernance civile, fournirait un appui efficace aux autorités locales et nationales chargées de la protection des civils, notamment pour appliquer le Plan national de protection des civils, et appuierait le renforcement de la protection des droits de l'homme²⁵⁶. La MINUATS a également été chargée de collaborer avec les institutions financières internationales afin de mobiliser l'assistance économique et l'aide au développement au niveau international, d'appuyer l'acheminement de l'aide humanitaire, et de garantir une coopération intégrée efficace entre les institutions, fonds et programmes des Nations Unies et promouvoir celle avec les partenaires concernés, en vue de tirer le meilleur parti de l'aide bilatérale et multilatérale en cours et à venir au Soudan, notamment dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19²⁵⁷.

Outre les objectifs stratégiques et les tâches correspondantes, le Conseil a prié la MINUATS et ses

²⁵⁰ S/PRST/2020/7, quinzième paragraphe.

²⁵¹ Ibid., seizième paragraphe.

²⁵² Résolution 2524 (2020), par. 1. Pour de plus amples informations sur le mandat de la MINUAD, voir la section I. Pour de plus amples informations sur la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud », voir la section 8 de la première partie.

²⁵³ Résolution 2524 (2020), par. 2 i) à iv).

²⁵⁴ Ibid., par. 2 i).

²⁵⁵ Ibid., par. 2 ii).

²⁵⁶ Ibid., par. 2 iii).

²⁵⁷ Ibid., par. 2 iv).

partenaires de l'équipe de pays intégrée d'établir un mécanisme approprié en vue d'un appui conjoint et coordonné à la consolidation de la paix, en se fondant sur les enseignements tirés des équipes chargées de la liaison avec les États, établies au titre du mandat de la MINUAD²⁵⁸. La MINUATS a été chargée de tenir compte de la question du genre dans l'ensemble de ses activités et d'aider le Gouvernement soudanais à garantir la participation pleine, égale et effective des femmes à tous les niveaux des processus politiques et des processus de paix et dans tous les aspects économiques et sociaux de la vie²⁵⁹. Le Conseil a enfin prié la MINUATS de veiller à ce que tout appui apporté à des forces de sécurité autres que celles des Nations Unies soit fourni dans le strict respect de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'Organisation à des forces de sécurité non onusiennes, et de coopérer avec le Groupe d'experts sur le Soudan créé par la résolution 1591 (2005) afin de faciliter les travaux du Groupe d'experts²⁶⁰.

Dans le contexte du retrait et de la sortie de la MINUAD, le Conseil a prié le Secrétaire général de faire en sorte que la transition éventuelle de la MINUAD à la MINUATS soit graduelle, échelonnée et efficace, et demandé que les deux Missions veillent à établir entre elles un mécanisme de coordination pour fixer les modalités et les calendriers du transfert des responsabilités, lorsqu'elles avaient en commun des objectifs et des priorités stratégiques au Darfour²⁶¹. De façon plus générale, il a préconisé une collaboration étroite entre la MINUATS et les missions des Nations Unies présentes dans la région, dont la MINUAD, la FISNUA, la MINUSS, la MANUL, la MINUSCA et l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Corne de l'Afrique²⁶². Dans la résolution 2559 (2020), qui a mis fin au mandat de la MINUAD, le Conseil a réaffirmé que la MINUAD et la MINUATS devraient poursuivre leur collaboration étroite dans le cadre du mécanisme de coordination mis en place²⁶³.

S'agissant de la Structure de la MINUATS, dans la résolution 2524 (2020), le Conseil a prié le Secrétaire général de nommer sans tarder son (sa) représentant(e) spécial(e) pour le Soudan et chef de la Mission, sous l'autorité générale duquel ou de laquelle seraient placées toutes les activités de l'Organisation et de ses institutions, fonds et programmes au Soudan ainsi que leur orientation stratégique, et qui exercerait ses bons offices et jouerait un rôle de conseil et de sensibilisation au niveau politique et coordonnerait l'action de la communauté internationale à l'appui des objectifs stratégiques du mandat de la MINUATS²⁶⁴. Un(e) représentant(e) spécial(e) adjoint(e) devrait également être nommé(e) pour aider le ou la Représentant(e) spécial(e) du Secrétaire général et faire fonction de coordonnateur résident et de coordonnateur des opérations humanitaires²⁶⁵. En outre, le Conseil a prié le Secrétaire général de procéder rapidement à la planification et à l'établissement de la MINUATS, en vue de la voir atteindre sa pleine capacité opérationnelle dans les meilleurs délais et afin de garantir que la Mission était en mesure de commencer à poursuivre tous ses objectifs stratégiques au plus tard le 1^{er} janvier 2021, et l'a également prié de lui communiquer, pour son information, un projet de Structure et de déploiement géographique de la Mission dans les 60 jours suivant l'adoption de la résolution²⁶⁶.

Enfin, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur les critères et indicateurs de fond et contextuels précis et mesurables, à lui communiquer dans le premier rapport sur la MINUATS soumis après le délai de 90 jours, permettant de suivre les progrès de la Mission par rapport à ses objectifs stratégiques et d'établir la planification en amont d'une reconfiguration future de la présence de l'Organisation des Nations Unies au Soudan²⁶⁷.

²⁵⁸ Ibid., par. 7.

²⁵⁹ Ibid., par. 8.

²⁶⁰ Ibid., par. 9 et 11. Pour de plus amples informations sur le Comité et le Groupe d'experts sur le Soudan créés par la résolution 1591 (2005), voir la section I de la neuvième partie.

²⁶¹ Résolution 2524 (2020), par. 14.

²⁶² Ibid., par. 12.

²⁶³ Résolution 2559 (2020), par. 8.

²⁶⁴ Résolution 2524 (2020), par. 3.

²⁶⁵ Ibid., par. 4.

²⁶⁶ Ibid., par. 5.

²⁶⁷ Ibid., par. 16. Voir également l'annexe II du rapport du Secrétaire général sur la MINUATS (S/2020/912). Le délai de présentation du rapport du Secrétaire général et du projet de Structure et de déploiement géographique de la MINUATS a été prolongé à deux reprises, pour des périodes d'un mois et de deux semaines, respectivement (voir S/2020/749, S/2020/750, S/2020/868 et S/2020/869). Les critères et indicateurs demandés par le Conseil ne lui ont pas été communiqués au cours de la période considérée.

Amériques

Mission de vérification des Nations Unies en Colombie

Par la résolution [2366 \(2017\)](#) du 10 juillet 2017, le Conseil a créé la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie, qui devait amorcer ses activités dès l'achèvement du mandat de la Mission des Nations Unies en Colombie. La nouvelle mission avait pour mandat, entre autres, de contrôler la mise en application de la réintégration politique, économique et sociale des membres des Forces armées révolutionnaires de Colombie – Armée populaire (FARC-EP) ainsi que la mise en œuvre des garanties de sécurité personnelle et collective prévues dans l'Accord final pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable, signé par le Gouvernement colombien et les FARC-EP le 24 novembre 2016²⁶⁸.

Par la résolution [2545 \(2020\)](#) du 25 septembre, le Conseil, prenant acte de la demande du Président de la Colombie en ce sens, a reconduit le mandat de la Mission de vérification pour une période d'un an prenant fin le 25 septembre 2021²⁶⁹. Il a rappelé que l'Accord final prévoyait que la Mission de vérification jouerait un rôle dans le contrôle de l'application des peines prononcées par la Juridiction spéciale pour la paix et s'est déclaré prêt à envisager d'intégrer cette tâche dans le mandat de la Mission de vérification, à la lumière des résultats du processus de consultation qui était en cours sous la coordination du Gouvernement colombien²⁷⁰. Il s'est en outre déclaré disposé à coopérer avec le Gouvernement colombien en vue d'une nouvelle reconduction du mandat de la Mission de vérification par voie d'accord entre les parties²⁷¹.

²⁶⁸ Pour de plus amples informations sur le mandat de la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie, voir les suppléments précédents couvrant la période allant de 2016 à 2019.

²⁶⁹ Résolution [2545 \(2020\)](#), par. 1.

²⁷⁰ Ibid., par. 3.

²⁷¹ Ibid., par. 2. Pour de plus amples informations sur la question intitulée « Lettres identiques datées du 19 janvier 2016, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/53) », voir la section 14 de la première partie.

Bureau intégré des Nations Unies en Haïti

Par la résolution [2476 \(2019\)](#) du 25 juin 2019, le Conseil a créé le Bureau intégré des Nations unies en Haïti (BINUH) à la suite de la fermeture de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti (MINUJUSTH). Il a chargé le BINUH de conseiller le Gouvernement haïtien sur les moyens de promouvoir et de renforcer la stabilité politique et la bonne gouvernance, y compris l'état de droit, de préserver et de favoriser un environnement pacifique et stable, notamment en facilitant un dialogue national sans exclusive entre les Haïtiens, et de protéger et promouvoir les droits de l'homme. Le BINUH a également été chargé d'aider le Gouvernement haïtien à planifier et à tenir des élections libres, justes et transparentes, à renforcer les capacités de la Police nationale d'Haïti, à mettre au point une approche inclusive en vue de réduire la violence de quartier, à lutter contre les atteintes aux droits de la personne et les violations de ces droits et à s'acquitter de ses obligations internationales dans le domaine des droits de la personne, à améliorer la gestion de l'administration pénitentiaire et le contrôle des lieux de détention, et à renforcer le secteur de la justice²⁷².

Par la résolution [2547 \(2020\)](#) du 15 octobre, le Conseil a prorogé le mandat du BINUH défini dans la résolution [2476 \(2019\)](#) pour une période d'un an allant jusqu'au 15 octobre 2021, sans le modifier²⁷³. La résolution a été adoptée par 13 voix pour et 2 abstentions²⁷⁴.

²⁷² Pour de plus amples informations sur le mandat du BINUH, voir *Répertoire, Supplément 2019*.

²⁷³ Résolution [2547 \(2020\)](#), par. 1.

²⁷⁴ La Chine et la Fédération de Russie se sont abstenues lors du vote sur le projet de résolution. Les représentants de la Chine et de la Fédération de Russie ont noté, entre autres, que le projet ne rendait pas compte de la gravité de la situation en Haïti concernant les droits de l'homme, la protection des civils et la nécessité d'assurer une bonne gouvernance, de lutter contre la corruption et de tenir une élection présidentielle libre, régulière et crédible. La République dominicaine a voté pour la résolution, mais son représentant a déclaré que la délégation dominicaine avait espéré un mandat plus solide, comprenant au moins le renforcement des garanties des droits de l'homme et du principe de responsabilité en Haïti (voir [S/PV.8768](#)). Pour de plus amples informations sur la question concernant Haïti, voir la section 13 de la première partie.

Asie

Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan

Par la résolution 1401 (2002) du 28 mars 2002, le Conseil a créé la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA). Elle avait pour mandat principal de s'acquitter des tâches et responsabilités confiées à l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'Accord définissant les arrangements provisoires applicables en Afghanistan en attendant le rétablissement d'institutions étatiques permanentes, signé à Bonn le 5 décembre 2001, notamment celles relatives aux droits humains, à l'état de droit et aux questions de genre, ainsi que d'encourager la réconciliation nationale et le rapprochement dans tout le pays et de gérer l'ensemble des activités des Nations Unies en Afghanistan dans le domaine du secours, du relèvement et de la reconstruction²⁷⁵.

En 2020, par la résolution 2543 (2020) du 15 septembre, le Conseil a prorogé le mandat de la MANUA d'un an, jusqu'au 17 septembre 2021²⁷⁶.

Dans la résolution 2543 (2020), le Conseil a rappelé les priorités suivantes de la MANUA : apporter une aide, par ses bons offices, au processus de paix dirigé et contrôlé par les Afghans, particulièrement dans la perspective des négociations intra-afghanes commencées à Doha le 12 septembre 2020 ; appuyer l'organisation de futures élections afghanes crédibles, transparentes et ouvertes à tous dans les délais voulus ; promouvoir une plus grande cohérence de l'appui offert par la communauté internationale à la concrétisation des priorités du Gouvernement afghan en matière de développement et de gouvernance ; soutenir la coopération régionale en vue de contribuer à favoriser la stabilité et la paix ; coopérer avec les institutions afghanes et la société civile dans le domaine de la protection et de la promotion des droits humains et renforcer leurs capacités dans ce domaine ; soutenir, compte tenu de l'importance que cela revêt, l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles, et veiller à ce que les civils, surtout les femmes, les enfants et les personnes déplacées et, en l'occurrence, les minorités également, soient protégés ;

appuyer l'action menée par le Gouvernement au titre des engagements pris pour améliorer la gouvernance et renforcer l'état de droit ; promouvoir un renforcement de la coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime²⁷⁷.

En ce qui concerne les autres priorités de la Mission, le Conseil y a apporté des modifications par la résolution 2543 (2020). Ainsi, il a chargé la MANUA de renforcer les moyens de signaler les violations et atteintes contre des enfants, et appuyer les mesures visant à renforcer la protection des enfants, notamment en dialoguant avec toutes les parties au conflit pour les amener à prendre des engagements et mesures concrets afin de faire cesser et prévenir les violations et atteintes contre les enfants et en maintenant le dialogue avec le Gouvernement pour assurer la pleine mise en œuvre du plan d'action et du plan de conformité visant à faire cesser et prévenir l'enrôlement des enfants²⁷⁸. De plus, il a élargi la priorité de la Mission consistant à coordonner et faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire en chargeant la MANUA de s'employer à améliorer l'accessibilité de l'aide humanitaire ainsi que le retour des personnes déplacées et des réfugiés, ou l'intégration locale ou la réinstallation de ces personnes²⁷⁹.

Outre les priorités définies, le Conseil a demandé de nouveau à la MANUA et à la Représentante spéciale du Secrétaire général pour l'Afghanistan et Chef de la MANUA de redoubler d'efforts pour améliorer la cohérence, la coordination et l'efficacité des organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies et de continuer à piloter l'action de la communauté internationale sur le plan civil visant à renforcer le rôle des institutions afghanes afin qu'elles puissent s'acquitter de leurs responsabilités, et a également souligné, en l'occurrence, l'importance de coopérer pleinement avec le Gouvernement afghan à cet égard²⁸⁰.

Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale

La création du Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale a été

²⁷⁵ Pour de plus amples informations sur l'historique du mandat de la MANUA, voir les suppléments précédents couvrant la période allant de 2000 à 2019. Pour de plus amples informations sur la situation en Afghanistan, voir la section 16 de la première partie.

²⁷⁶ Résolution 2543 (2020), par. 5.

²⁷⁷ Ibid., par. 6 a) à f), h) et j).

²⁷⁸ Ibid., par. 6 g).

²⁷⁹ Ibid., par. 6 i).

²⁸⁰ Ibid., par. 8.

autorisée par le Conseil par un échange de lettres datées des 7 et 15 mai 2007 entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité, à l'initiative des gouvernements de la région²⁸¹. Le Centre, qui avait pour fonction de renforcer les capacités de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention des conflits en Asie centrale, s'est vu confier les tâches suivantes : faire la liaison pour les problèmes relevant de la diplomatie préventive avec les

²⁸¹ S/2007/279 et S/2007/280.

gouvernements de la région, suivre et analyser la situation sur le terrain, et entretenir des contacts avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Organisation de Shanghai pour la coopération. Le Centre a été créé avec un mandat à durée indéterminée. Durant la période considérée, le Conseil n'a pas modifié son mandat²⁸².

²⁸² Pour de plus amples informations sur le mandat du Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale, voir les suppléments précédents couvrant la période allant de 2007 à 2019.

Moyen-Orient

Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq

Pour aider le Secrétaire général à s'acquitter du mandat que lui assignait la résolution 1483 (2003), le Conseil a créé, par la résolution 1500 (2003) du 14 août 2003, la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI), qu'il a dotée de la Structure et des responsabilités énoncées dans le rapport du Secrétaire général en date du 17 juillet 2003²⁸³. La Mission avait, entre autres, les responsabilités suivantes : coordonner les activités menées par les organismes du système des Nations Unies au sortir du conflit en Iraq ainsi que l'aide humanitaire et l'aide à la reconstruction ; faciliter le retour des réfugiés et des personnes déplacées, le relèvement économique et l'instauration de conditions propices au développement durable ; concourir aux efforts visant à la création et au rétablissement d'institutions nationales et locales²⁸⁴.

En 2020, par la résolution 2522 (2020) du 29 mai, le Conseil a prorogé le mandat de la MANUI d'un an, jusqu'au 31 mai 2021²⁸⁵.

Dans la résolution 2522 (2020), le Conseil a rappelé, compte tenu des vues du Gouvernement iraquien²⁸⁶, que le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq et Chef de la MANUI devait accorder la priorité à la fourniture de conseils, d'un appui et d'une assistance au Gouvernement et au peuple iraquiens de manière à favoriser un dialogue politique inclusif ainsi que la réconciliation aux

niveaux national et local²⁸⁷. Il a également indiqué de nouveau les autres tâches de la MANUI, en y ajoutant plusieurs éléments. Félicitant le Gouvernement iraquien de l'action qu'il menait pour préparer et organiser des élections libres et régulières, qui soient dirigées et contrôlées par les Iraquiens et soient inclusives, crédibles et participatives, et se réjouissant que le Gouvernement iraquien ait demandé à l'Organisation des Nations Unies de lui fournir un appui à cet égard, le Conseil a chargé la MANUI de conseiller, d'appuyer et d'aider le Gouvernement iraquien et la Haute Commission électorale indépendante dans le cadre de la préparation et de l'organisation d'élections et de référendums, notamment en procédant à des examens techniques réguliers et en établissant des rapports détaillés sur la préparation des élections et les procédures électorales, dans le contexte du cycle ordinaire d'établissement des rapports du Secrétaire général²⁸⁸. La MANUI a également été chargée de conseiller, d'appuyer et d'aider le Gouvernement dans le cadre de la promotion du dialogue et de la coopération au niveau régional sur les questions liées aux infrastructures et à la santé publique, en plus de celles relatives à la sécurité des frontières, à l'énergie, au commerce, à l'environnement, à l'eau, et aux réfugiés²⁸⁹.

Par la résolution 2522 (2020), l'amélioration de la gouvernance est devenue un des objectifs visés par le mandat donné à la Mission de promouvoir l'application du principe de responsabilité et la protection des droits de la personne. Il a également été

²⁸³ S/2003/715.

²⁸⁴ Pour de plus amples informations sur l'historique du mandat de la MANUI, voir les suppléments précédents couvrant la période allant de 2003 à 2019. Pour de plus amples informations sur la situation concernant l'Iraq, voir la section 22 de la première partie.

²⁸⁵ Résolution 2522 (2020), par. 1.

²⁸⁶ Voir S/2020/448, annexe.

²⁸⁷ Résolution 2522 (2020), par. 2 a). Voir également la lettre publiée sous la cote S/2020/1130, dans laquelle le Gouvernement iraquien demandait que le rôle de la MANUI soit renforcé afin que le pays puisse bénéficier de davantage de conseils, de soutien et d'assistance technique en matière électorale ainsi que d'une observation électorale.

²⁸⁸ Résolution 2522 (2020), par. 2 b) i).

²⁸⁹ Ibid., par. 2 b) iv).

demandé à la MANUI de prendre en compte, dans tous les aspects de son mandat, les questions de genre et d'aider le Gouvernement en vue de garantir la contribution, la participation et la représentation pleine, égale et véritable des femmes à tous les niveaux²⁹⁰. Enfin, dans cette résolution, le Conseil a exprimé son intention de réexaminer le mandat et le cycle d'établissement des rapports de la MANUI avant le 31 mai 2021, ou plus tôt si le Gouvernement iraquien en faisait la demande²⁹¹.

Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban

La création du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban a été autorisée par le Conseil par un échange de lettres datées des 8 et 13 février 2007 entre le Secrétaire général et le Président du Conseil²⁹². Le Bureau a été créé avec un mandat à durée indéterminée. Il a remplacé celui du Représentant personnel du Secrétaire général pour le sud du Liban, créé en 2000 par le Secrétaire général²⁹³. Le Coordonnateur spécial a été chargé de coordonner l'action de l'ONU dans le pays et de représenter le Secrétaire général dans tous les aspects politiques liés aux activités de l'Organisation. Il est également chargé de veiller à ce que l'équipe de pays des Nations Unies au Liban coordonne dûment ses activités avec le Gouvernement libanais, les donateurs et les institutions financières internationales. Durant la période considérée, le Conseil n'a pas modifié le mandat du Bureau²⁹⁴.

²⁹⁰ Ibid., par. 2 d) et e).

²⁹¹ Ibid., par. 4.

²⁹² S/2007/85 et S/2007/86.

²⁹³ Voir S/2000/718.

²⁹⁴ Pour de plus amples informations sur l'historique du mandat du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban, voir les suppléments précédents couvrant la période allant de 2004 à 2019. Pour de plus amples informations sur la situation au Moyen-Orient, voir la section 20 de la première partie ; pour de plus amples informations sur la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, voir la section 21 de la première partie.

Mission des Nations Unies en appui à l'Accord sur Hodeïda

Le Conseil a créé, par la résolution 2452 (2019) du 16 janvier 2019, la Mission des Nations Unies en appui à l'Accord sur Hodeïda (MINUAAH) en vue de faciliter l'application de l'Accord sur la ville de Hodeïda et les ports de Hodeïda, de Salif et de Ras Issa comme le prévoit l'Accord de Stockholm. La MINUAAH a fait suite à une équipe préparatoire qui avait été mise en place par la résolution 2451 (2018) et déployée pour commencer à surveiller, à soutenir et à faciliter la mise en œuvre immédiate de l'Accord de Stockholm²⁹⁵. Elle a été chargée de superviser le cessez-le-feu, le redéploiement des forces et les opérations de déminage dans l'ensemble de la province de Hodeïda, de surveiller le respect par les parties du cessez-le-feu et le redéploiement mutuel des forces, de collaborer avec les parties pour que la sécurité soit assurée par les forces de sécurité locales, et de faciliter et coordonner l'appui qu'apportait l'ONU en vue d'aider les parties à appliquer intégralement l'Accord sur Hodeïda²⁹⁶.

En 2020, par les résolutions 2505 (2020) du 13 janvier et 2534 (2020) du 14 juillet, le Conseil a prorogé le mandat de la MINUAAH pour des périodes de six mois et d'un an, respectivement, la dernière allant jusqu'au 15 juillet 2021²⁹⁷.

Dans ces résolutions, il a réaffirmé le mandat de la MINUAAH sans le modifier. Dans la résolution 2534 (2020), tout en priant de nouveau le Secrétaire général de déployer rapidement l'ensemble de la Mission, il lui a également demandé de tenir compte de l'impact de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)²⁹⁸. Dans les mêmes résolutions, il a aussi demandé au Secrétaire général de lui faire un point complémentaire sur la Mission au moins un mois avant la date à laquelle le mandat de la Mission devait venir à expiration²⁹⁹.

²⁹⁵ Résolution 2452 (2019), par. 1.

²⁹⁶ Pour de plus amples informations sur le mandat de la MINUAAH, voir *Répertoire, Supplément 2019*. Pour de plus amples informations sur la situation au Moyen-Orient, voir la section 20 de la première partie.

²⁹⁷ Résolutions 2505 (2020) et 2534 (2020), par. 1.

²⁹⁸ Résolution 2534 (2020), par. 5.

²⁹⁹ Résolutions 2505 (2020) et 2534 (2020), par. 8. Voir aussi S/2020/524.

